

COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

Question du programme du prochain Congrès. Choix des rapporteurs.

La circulaire suivante a été adressée par S. Ex. M. Galkine-Wraskoi, président, aux membres de la Commission et aux délégués officiels des Gouvernements représentés au Congrès de Rome, mais qui n'ont pas encore donné leur adhésion au Règlement :

Monsieur et très honoré Collègue,

Nous avons l'honneur de vous soumettre les questions qui ont été inscrites au programme du Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg.

Ce programme doit être considéré comme définitif; toutefois si les Gouvernements, dont nous attendons les observations, trouvent nécessaire d'en proposer de nouvelles, nous ne manquerons pas de vous en faire part.

Comme cependant le moment est venu de choisir les rapporteurs, nous venons vous prier de bien vouloir nous faire des propositions à cet égard, en inscrivant sur le formulaire le nom des personnes qui dans votre pays, vous paraissent les plus compétentes pour traiter les questions qui figurent au programme.

Avant de mettre en regard de chaque question le nom du rapporteur proposé, vous voudrez bien vous assurer éventuellement de son acceptation.

Dès que nous aurons reçu toutes les présentations, nous en établirons la liste, et nous vous soumettrons le résultat de ce dépouillement, en même temps que des propositions pour le choix définitif des rapporteurs.

En vous priant de nous faire parvenir vos propositions dans le plus bref délai possible, nous vous présentons, Monsieur et très honoré Collègue, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le Président de la Commission pénitentiaire
internationale,*

M. GALKINE-WRASKOI.

Le 23 avril/5 mai 1887.

LA STATISTIQUE CRIMINELLE

EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

RAPPORT

au Président de la République française sur
l'administration de la justice criminelle en France et en
Algérie, pendant les années 1881 à 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1885.

Au lieu de me borner à analyser les 104 tableaux qui composent ce document, j'ai cru devoir réunir, dans un résumé aussi succinct que possible, les principales indications de la statistique relatives aux années 1881 à 1885, en les comparant, au moins sur les points les plus essentiels, à celles des comptes de la période quinquennale précédente.

En effet, le compte annuel est indispensable pour permettre à l'administration supérieure de suivre pas à pas la marche de la justice répressive; mais un rapport d'ensemble offre l'avantage, en fondant les légères oscillations qui se produisent inévitablement d'une année à l'autre et en éliminant l'influence des causes purement accidentelles, de présenter des moyennes qui se rapprochent plus de la vérité absolue. Or, pendant les dix années

1876 à 1885, aucun événement politique ou militaire n'est venu troubler le cours de la justice, il n'a été promulgué aucune loi qui ait été de nature à altérer les données de la statistique; par conséquent les chiffres servant de base aux calculs assurent, par leur homogénéité, aux résultats la précision nécessaire.

La statistique criminelle a un double objet : fournir au moraliste de précieux matériaux d'étude et donner au pouvoir central les moyens de vérifier si des défaillances ou des abus ne se sont pas manifestés; elle est donc à la fois scientifique et pratique. Aux deux points de vue, elle offre toutes les garanties désirables, car les éléments sur lesquels elle repose sont d'une appréciation facile et sûre; ils sont en outre préparés avec un zèle si éclairé par les magistrats que les déductions auxquelles ils conduisent doivent en acquérir plus de force et d'autorité.

Après avoir exposé les travaux accomplis en France par les diverses juridictions de jugement et d'instruction, je dirai quelques mots de faits qui ne se rattachent qu'indirectement à l'administration de la justice criminelle, mais dont l'importance est incontestable, comme les extraditions, les suicides, etc., et je terminerai par une brève analyse des résultats obtenus en Algérie.

FRANCE

1^{re} PARTIE. — COUR D'ASSISES

Affaires jugées contradictoirement. — Le nombre moyen annuel des affaires criminelles déférées au jury est descendu de 3,446 en 1876-1880 à 3,342 en 1881-1885; le total, par année, de ces affaires, ainsi que des accusés qu'elles concernaient, se trouve indiqué au tableau ci-dessous :

Années	Affaires	Accusés
1876.....	3,693	4,764
1877.....	3,485	4,413
1878.....	3,368	4,222
1879.....	3,427	4,347
1880.....	3,258	4,125
1881.....	3,358	4,320
1882.....	3,644	4,814
1883.....	3,299	4,313
1884.....	3,276	4,277
1885.....	3,135	4,184

Si l'on fait abstraction de 1882, qui présente une augmentation de 286 affaires sur l'année précédente, on ne peut nier que, prise dans son ensemble, la grande criminalité tend à décroître; l'écart entre les chiffres des deux années extrêmes de cette période décennale est de 15 %.

La réduction du nombre des accusations d'attentats contre les personnes est plus sensible que celle du nombre des accusations de crimes contre les propriétés; le chiffre des premières, qui avait été de 1,849 en 1876, n'est plus que de 1,518 en 1885, tandis que celui des secondes n'est tombé que de 1,844 à 1,617. Le tableau suivant donne, pour chacune des deux périodes quinquennales, le nombre moyen annuel des accusations les plus graves ou les plus nombreuses et des accusés :

NATURE DES ACCUSATIONS

	1876 à 1880	1881 à 1885
	Nombre moyens annuels des affaires des accusés	Nombre moyens annuels des affaires des accusés
Parricides	10	13
Empoisonnements	14	16
Assassinats	197	239
Infanticides	194	219
Meurtres	143	160
Coups de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner	103	121
Coups envers un ascendant	24	24
Coups et blessures graves	18	21
Violences graves envers des fonctionnaires	7	8
Viols et attentats à la pudeur sur des adultes	108	122
Viols et attentats à la pudeur sur des enfants	791	809
Avortements	20	54
Faux témoignages	1	4
Autres crimes contre les personnes	31	41
Totaux	1661	1851
Fausse monnaie (Fabrication ou émission de)	34	57
Faux divers	292	349
Viols domestiques et abus de confiance	364	445
Autres vols qualifiés	820	1312
Incendies	180	206
Banqueroutes frauduleuses	66	98
Autres crimes	29	56
Totaux	1785	2523
Totaux généraux	3446	4374

On ne peut, sans contredit, que déplorer l'accroissement du nombre des assassinats et des meurtres ; mais il importe de constater que les chiffres actuels sont inférieurs à ceux que l'on relevait il y a trente ans, malgré les 2 millions 500,000 habitants que la France compte de plus qu'à cette époque et le développement incessant du commerce et de l'industrie qui a dû multiplier les causes de dissensions entre les hommes. Il est donc permis d'espérer que le résultat signalé n'accuse qu'une progression accidentelle et qui ne se maintiendra pas.

La diminution du nombre des infanticides et surtout des viols ou attentats à la pudeur est assez notable pour qu'il y ait lieu de s'en féliciter. Quant à la réduction constatée pour les vols domestiques et les abus de confiance, elle n'est peut-être qu'apparente, parce qu'en cette matière les magistrats instructeurs sont assez enclins à écarter les circonstances aggravantes, afin de ne pas saisir le jury d'affaires qui ne présentent pas une importance suffisante pour justifier son intervention. Les magistrats évitent ainsi aux prévenus une prolongation de la détention préventive hors de proportion avec la gravité de leur faute.

Accusés. — De 1876 à 1880, le nombre moyen annuel des accusés jugés contradictoirement, rapproché de la population générale de la France, avait donné 12 accusés par 100,000 habitants ; la proportion est de 11 pour la période quinquennale 1881-1885. Cette moyenne est celle de sept départements : la Charente-Inférieure, l'Oise, la Haute-Marne, les Hautes-Alpes, la Drôme, l'Isère et la Loire ; elle est dépassée dans vingt-sept départements, notamment dans les dix suivants : Vaucluse, 16 ; l'Aube, l'Hérault et la Seine-Inférieure, 17 ; le Calvados, 19 ; la Seine, 22 ; l'Eure, 23 ; les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône, 25 ; enfin la Corse, 28 ; mais elle n'est pas atteinte dans cinquante-deux départements, elle descend même à 6 dans la Sarthe, le Cher, la Nièvre, la Corrèze, la Vendée, l'Allier, l'Ariège, et à 5 dans l'Indre, les Hautes-Pyrénées et les Deux-Sèvres. Le département de la Seine, qui avait occupé le premier rang en 1876-1880 par le chiffre proportionnel des accusés, est tombé au quatrième en 1881-1885 ; celui de la Corse, au contraire, est monté du quatrième au premier.

Pour toute la France, le nombre proportionnel sur 100 accusés de ceux à qui étaient imputés en 1881-1885 des attentats contre les

personnes est de 41; en Corse, il s'élève à 85 %, dans la Seine il n'est que de 30 %. On ne compte que vingt départements dans lesquels le chiffre des accusés de crimes contre les personnes ait été en 1881-1885 plus élevé que celui des accusés de crimes contre les propriétés.

La statistique criminelle a constamment démontré que la répartition des accusés, eu égard au sexe, à l'âge, à l'état civil, au degré d'instruction, à la profession et au domicile (rural ou urbain) était à peu de chose près la même chaque année : les deux premières colonnes du tableau suivant le constatent une fois de plus. Mais il est surtout intéressant de rechercher dans quelle mesure chacune de ces conditions personnelles agit sur la criminalité; c'est ce que les autres colonnes du tableau permettent de faire à l'égard de certains faits d'un caractère déterminé et dont le nombre est assez élevé pour servir de base à des inductions suffisamment positives. (Voir le tableau ci-contre.)

DÉSIGNATION	NOMBRES proportionnels sur 100 accusés		1881 à 1885. — NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100						
	1876 à 1880	1881 à 1885	Attentats contre la vie (4)	Coups et blessures non qualifiés meurtre (2)	Crimes contre les meurs (8)	Fausse monnaie (fabrication de), faux et banque-roulé	Incendies	Voies et abus de confiance	
Sexe des accusés :									
Hommes	84	86	65	91	94	88	79	91	
Femmes	16	14	35	9	6	12	21	9	
Âge des accusés :									
Moins de vingt et un ans	18	18	14	21	13	6	15	25	
Vingt et un à trente ans	29	32	37	35	21	26	20	40	
Trente à quarante ans	24	24	24	22	21	34	24	21	
Quarante à cinquante ans	15	14	14	12	19	20	20	10	
Cinquante à soixante ans	9	8	7	7	14	10	12	3	
Soixante ans et plus	5	4	4	3	12	4	9	1	
Etat civil des accusés :									
Célibataires	55	59	56	61	48	38	48	74	
Mariés	38	34	34	32	41	56	43	23	
Veufs	7	7	10	7	11	6	9	3	
Degré d'instruction des accusés :									
Complètement illettrés	30	25	31	24	30	10	35	24	
Sachant lire écrire	66	71	67	74	65	76	64	73	
Instruction supérieure	4	4	2	2	5	14	1	3	

DÉSIGNATION

Professions des accusés :

	1876 à 1880	1881 à 1885	Attentats contre la vie (1)	Coups et blessures non qualifiés meurtre (2)	Crimes contre les meurs (3)	Fausse monnaie (fa- brication de), faux et faux banque- route	Vois et abus de confiance
Agriculture	36	36	48	51	39	15	32
Industrie	30	30	24	31	35	23	33
Commerce	14	14	8	9	8	40	14
Domesticité	7	6	10	3	4	2	8
Professions libérales	6	7	5	3	11	14	4
Gens sans aveu	7	7	5	3	3	6	9

Domicile des accusés :

Rural	47	44	64	61	56	36	27
Urbain	45	46	33	37	41	59	55
Sans domicile	8	10	3	2	3	5	18
Total	100	100	100	100	100	100	100

(1) Assassinats, empoisonnement, infanticide, meurtre et parricide.
(2) Coups et blessures graves, coups envers des ascendants, coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner.
(3) Avortement, viol ou attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants, bigamie, enlèvement de mineurs.

D'après les deux premières colonnes de ce tableau, la criminalité masculine s'est proportionnellement accrue d'une période à l'autre, mais dans une faible mesure; celle des mineurs de vingt et un ans est restée stationnaire; elle a été moins forte pour les accusés ayant dépassé quarante ans; la classe des malfaiteurs âgés de vingt et un à trente ans présente seule une augmentation proportionnelle. Au point de vue de l'état civil, on voit que les quatre centièmes que l'on relève en moins pour les accusés se reportent sur ceux qui étaient célibataires et que le chiffre proportionnel des accusés veufs demeure le même. Une réduction importante, d'un vingtième, portant sur les accusés ne sachant ni lire ni écrire, atteste le développement de l'instruction primaire plutôt qu'elle n'accuse un accroissement de criminalité dans les classes lettrées; on ne compte, en effet, depuis longtemps que quatre accusés ayant reçu une instruction supérieure, sur 100; la proportion des accusés complètement illettrés, qui est de 25 % pour 1881-1885, avait été de 30 % en 1876-1880 et de 36 % en 1871-1875. La distribution des accusés d'après leur profession est, pour ainsi dire, absolument identique dans les deux périodes. Enfin, l'émigration des campagnes vers les villes se manifeste par une diminution proportionnelle du nombre des accusés domiciliés dans les communes rurales.

Les chiffres des six dernières colonnes du tableau, qui ont pour but de faire connaître la proportion de certains crimes eu égard au sexe, à l'âge, etc. de leurs auteurs offrent, par eux-mêmes, des aperçus qui ne manquent certainement pas d'intérêt; tels quels, ils répondent peut-être aux prévisions du moraliste; mais leur véritable signification n'apparaîtra que lorsqu'il sera possible de les rapprocher de la population correspondante. Les résultats généraux du dernier dénombrement n'ayant pas encore été publiés, cette comparaison ne pourra être faite qu'à l'occasion du compte criminel de 1886.

En dehors des renseignements qui précèdent, il est une indication d'une certaine importance, c'est l'origine des accusés. Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant le jury, de 1881 à 1885, a été de 4,382; on ne comptait parmi eux que 407 individus nés à l'étranger, ce qui donne une proportion de 9 %. Mais pour comparer exactement la criminalité des étrangers avec celle

des nationaux, il faut recourir au casier judiciaire central, qui reçoit les bulletins des condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées contre les individus nés hors de France et d'Algérie. Le nombre de ces bulletins a été de 17,011 en 1881, de 18,271 en 1882, de 19,695 en 1883, de 19,978 en 1884 et de 20,255 en 1885. Ce dernier chiffre, rapproché de la population correspondante constatée par le recensement de 1881 et qui est de 983,052, donne 20 condamnations par 1,000 individus d'origine étrangère; la proportion, pour la population d'origine française, est de 5 p. 1,000 seulement, ou quatre fois moindre.

Ces 20,255 étrangers condamnés en France pendant l'année 1885 se divisent ainsi : Suisses, 1,560 ou 23 sur 1,000; Espagnols, 1,574 ou 21 sur 1,000; Italiens, 5,017 ou 20 sur 1,000; Belges, 4,464 ou 10 sur 1,000; Allemands, 616 ou 7 sur 1,000; Anglais, Ecossais ou Irlandais, 232 ou 6 sur 1,000; nationalités diverses, 1,245; quant aux 5,547 autres, ce sont des Alsaciens-Lorrains ayant opté ou non pour la nationalité française; mais le recensement ne faisant pas connaître leur nombre, il est impossible d'indiquer la proportion de la criminalité à leur égard.

Les trois dixièmes des étrangers, 6,051, ont été condamnés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris; 2,528, ou 13 % l'ont été dans celui de la Cour d'Aix; 2,275, ou 11 %, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; 1,746, ou 8 %, dans les quatre départements ressortissant à la Cour de Nancy, etc.

Résultats des accusations. — Sur les 3,342 accusations qui lui ont été soumises, année moyenne, de 1881 à 1885, le jury en a accueilli 2,052 ou 61 %; il n'en a admis 496 ou 15 % qu'avec des modifications tantôt conservant aux faits le caractère de crime (264), tantôt les faisant dégénérer en délits (232), et il en a entièrement rejeté 794 ou 24 %. Cette dernière proportion, qui n'est que de 19 % à l'égard des accusations comprenant des crimes contre les propriétés, s'élève à 29 % pour celles qui se réfèrent à des crimes contre les personnes. Le jury semblerait donc se montrer plus indulgent pour les attentats qui menacent la personne que pour les faits qui portent atteinte à la propriété. Est-il plus difficile d'administrer la preuve des uns que des autres, ou la disproportion entre la peine et l'offense est-elle trop grande? Si ces con-

sidérations peuvent expliquer, dans une certaine mesure, la différence qui vient d'être signalée dans les résultats des accusations, il en est une qui doit exercer une grande influence sur l'esprit des jurés, c'est le degré de perversité de l'agent; il suffit, pour s'en convaincre, de constater que la récidive excède les 6 dixièmes pour les accusés de crimes contre les propriétés, tandis qu'elle n'arrive pas aux deux cinquièmes pour les accusés qui ont à répondre d'attentats contre les personnes. Ainsi, en matière de vol qualifié, la moyenne proportionnelle des accusations complètement rejetées n'est que de 11 %, sans doute parce que les trois quarts des accusés poursuivis pour ce genre de crime sont en récidive. Quoi qu'il en soit, les réponses du jury dans les accusations relatives aux six catégories de crimes dont il a déjà été parlé sont consignées ci-après :

1881 à 1885. — NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 des accusations

NATURE DES CRIMES

NATURE DES CRIMES	admisses entièrement		admisses avec des modifications		rejetées		TOTAL
	à l'égard du seul accusé ou de tous les accusés	à l'égard de l'un ou de plusieurs accusés	qui laissent au fait le caractère de crime	qui donnent au fait le caractère de délit	entière-ment	ment	
Attentats contre la vie	41	4	17	11	27		100
Coups et blessures non qualifiés meurtre	34	3	1	23	39		100
Crimes contre les mœurs	63	1	6	1	29		100
Fausse monnaie (Fabrication de), faux et banqueroute frauduleuse	52	9	6	3	30		100
Incendies	37	2	20	3	38		100
Vols et abus de confiance	67	9	4	9	21		100

La proportion des acquittements prononcés par le jury a augmenté dans la dernière période quinquennale. De 17 % en 1876-1880, le nombre des accusations repoussées s'est élevé à 24 % en 1881-1885 et celui des accusés acquittés est monté de 22 à 27 %.

Les circonstances atténuantes sont toujours fréquemment accordées ; par ses verdicts, le jury a reconnu coupables de crimes les deux tiers des accusés qui ont comparu devant lui : 2,900 sur 3,482, année moyenne de 1881 à 1885 ; il a déclaré l'existence des circonstances atténuantes à l'égard de 2,143 ou 74 %, les trois quarts. Cette proportion générale a été la même, à un centième près depuis la loi du 21 novembre 1872 sur le jury ; mais elle varie nécessairement suivant la nature des crimes imputés aux accusés ; elle est de :

- 91 % en matière de fabrication de fausse monnaie, de faux et de banqueroute frauduleuse ;
- 87 % en matière d'incendie d'édifices habités ou non habités, de bois, etc. ;
- 80 % en matière d'abus de confiance qualifié ;
- 80 % en matière de crimes contre les mœurs ;
- 77 % en matière de coups et blessures non qualifié meurtre ;
- 65 % en matière d'attentats contre la vie ;
- 63 % en matière de vols qualifiés.

Les deux dernières proportions, inférieures à la moyenne générale, ont leur raison d'être, la première dans la gravité des accusations, la seconde dans le caractère d'incorrigibilité des accusés, pour la plupart repris de justice.

L'instruction dont il est donné lecture au jury par son chef avant de commencer la délibération (art. 342 du Code d'instruction criminelle) porte que les jurés ne doivent pas se préoccuper des dispositions pénales, ni envisager les suites que pourra avoir leur verdict pour l'accusé. Il est permis de croire qu'en fait il n'en est pas toujours ainsi quand on voit que le chiffre proportionnel des déclarations de circonstances atténuantes est toujours en raison directe de la gravité des peines encourues ; c'est ainsi qu'il est de 91 % à l'égard des accusés reconnus coupables de crimes capitaux, de 81 % pour ceux contre qui la peine à prononcer est celle des travaux forcés à perpétuité, et de 66 % seulement à l'égard des

accusés dont les crimes déclarés constants étaient passibles des travaux forcés à temps. Les Cours d'assises se sont associées à l'indulgence du jury dans les proportions suivantes : elles ont abaissé la peine de deux degrés dans 51 cas sur 100 où il y avait lieu de prononcer les travaux forcés, et dans 74 sur 100 quand les chefs d'accusation sur lesquels le jury avait répondu affirmativement devait entraîner la peine de mort. Quant aux faits punis de la réclusion et qui sont naturellement les moins graves, le jury admet les circonstances atténuantes, 80 fois sur 100; mais les Cours d'assises ne pouvant descendre la peine que d'un degré, on ne peut préciser la mesure dans laquelle elles ont approuvé les décisions du jury; on remarque toutefois qu'elles ont épuisé leur pouvoir d'atténuation 24 fois sur 100 en condamnant les coupables à une année seulement d'emprisonnement.

L'indulgence plus grande dont le jury a fait preuve pendant la dernière période quinquennale est mise en relief d'une façon saisissante par le tableau suivant. Pour toutes les catégories d'accusés, le nombre proportionnel des acquittements a augmenté en 1881-1885, et celui des condamnations à des peines afflictives et infamantes a diminué :

— 15 —

DÉSIGNATION	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 400					
	de 1876 à 1880, des accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes		de 1881 à 1885, des accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes		de 1886 à 1890, des accusés condamnés à des peines afflictives et infamantes	
	acquittés	correc- tionnelles	acquittés	correc- tionnelles	acquittés	correc- tionnelles
Sexe des accusés :						
Hommes	19	41	40	25	37	38
Femmes	35	35	30	45	28	37
Age des accusés :						
Seize à vingt et un ans	20	32	48	26	30	44
Vingt et un à quarante ans	20	44	36	24	42	34
Quarante à soixante ans	24	41	35	33	34	33
Soixante ans et plus	27	30	43	38	26	36
Degré d'instruction des accusés :						
Complètement illettrés	19	43	38	24	39	37
Sachant lire et écrire	23	39	38	20	36	36
Instruction supérieure	30	20	42	37	26	37

On voit, par ce tableau, que le jury est plus sévère pour les hommes que pour les femmes et que son indulgence s'accroît avec l'âge et le degré d'instruction des accusés. Les circonstances personnelles aux accusés s'uniraient donc à la nature du crime et à la sévérité de la peine pour influencer sur les décisions du jury.

Les poursuites, toujours regrettables quand elles sont suivies d'acquiescement, en ce qu'elles imposent d'assez longues détentions préventives à des individus déclarés innocents et grèvent le budget de frais inutiles, ne sont pas en nombre égal dans chacun des ressorts de Cour d'appel. Il a été dit plus haut que la moyenne générale avait été, pour les années 1881 à 1885, de 27 %; elle a été dépassée dans les 14 ressorts suivants : Bordeaux, Grenoble, Nîmes et Paris, 28 %; Chambéry et Riom, 30 %; Bourges, 31 %; Dijon, 33 %; Bastia et Poitiers, 34 %; Agen et Pau, 35 %; Toulouse, 37 %, et Montpellier, 38 %.

Nature et durée des peines prononcées. — Si l'on défalque des 4,382 accusés qui ont été, année moyenne, jugés contradictoirement en 1881-1885 ceux qui ont été acquittés purement et simplement (1,202), et les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans des maisons de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal (14), il reste 3,166 accusés qui ont été déclarés coupables de crimes ou de délits. Les peines dont ils ont été frappés sont les suivantes :

Peine de mort.....	29
Travaux forcés :	
A perpétuité.....	120
Pour 20 ans et plus.....	88
Pour 8 ans et moins de 20.....	391
Pour moins de 8 ans.....	311
Réclusion :	
Perpétuelle.....	3
20 ans et plus.....	3
Plus de 10 ans et moins de 20....	2
De 5 à 10 ans.....	627

Emprisonnement :

De plus d'un an.....	1,316
D'un an au moins.....	272
Amende seulement.....	4
	3,166

Il résulte des chiffres qui précèdent que des 790 accusés condamnés aux travaux forcés à temps, 479 ou les six dixièmes seront, à l'expiration de leur peine, astreints à la résidence perpétuelle dans la colonie où ils auront été transportés.

Les 790 accusés condamnés aux travaux forcés à temps, réunis aux 632 contre lesquels a été prononcée la peine de la réclusion temporelle, forment un total de 1,422 individus à l'égard desquels les cours d'assises devaient, par délibération spéciale, décider s'il y avait lieu de maintenir, de réduire ou de supprimer la surveillance de la haute police (loi du 23 janvier 1874) ou l'interdiction de résidence. (Art. 19 de la loi du 27 mai 1885.)

Ces peines accessoires, qui découlent de plein droit des condamnations à des peines afflictives et infamantes temporaires, n'ont été maintenues à la durée de vingt années que pour 101 accusés (7 %); elles ont été réduites à une durée de dix à vingt ans pour 264 (19 %), de moins de dix ans pour 192 (13 %) et il en a été fait remise aux 865 autres condamnés (61 %). Cette dernière proportion, qui s'élève à 82 % en matière de crimes contre les personnes, n'est que de 49 % en matière de crimes contre les propriétés, par suite de la présence parmi les accusés de ces méfaits d'un grand nombre de récidivistes.

La surveillance (de 5 à 20 ans) a été prononcée, de 1881 à 1885, contre 8 accusés jugés pour fabrication de fausse monnaie, mais exemptés de peine par application de l'article 138 du code pénal, et contre 310 accusés condamnés seulement à des peines correctionnelles.

Condamnations à mort. — Le nombre des condamnations à mort est relativement trop faible chaque année pour qu'il ne soit préférable d'employer ici les chiffres absolus.

De 1876 à 1880, il y en avait eu 127; de 1881 à 1885, on en a compté 148, savoir : 19 en 1881, 35 en 1882, 25 en 1883, 30 en 1884

et 39 en 1885. Sur les 148 condamnés, 7 seulement appartenaient au sexe féminin. Sous le rapport de l'âge, les mêmes condamnés avaient : 17 de seize à vingt et un ans, 52 de vingt et un à trente ans, 41 de trente à quarante ans, 20 de quarante à cinquante ans, 16 de cinquante à soixante ans, et 2 plus de soixante ans. Ils appartenaient par leur état : 70 à l'agriculture, 48 à l'industrie, 15 au commerce, 8 à la domesticité, 2 aux professions libérales (1 notaire et 1 propriétaire), enfin 5 étaient des gens sans aveu. Plus du cinquième d'entre eux, 33 ou 22 %, étaient complètement illettrés, 113 savaient lire et écrire et 2 avaient reçu une instruction supérieure. Près des six dixièmes, 87 ou 58 % étaient des repris de justice. Ils avaient été déclarés coupables : 109 d'assassinat, 16 de meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit, 14 de parricide, 3 d'empoisonnement, 3 d'infanticide, 2 d'incendie d'édifice habité et 1 de meurtre d'un fonctionnaire.

La justice a suivi son cours à l'égard de 27 condamnés. La peine capitale a été commuée en travaux forcés à perpétuité pour 117, en 20 ans de travaux forcés pour 2, et en réclusion perpétuelle pour 2 sexagénaires.

Contumax. — Sur 100 accusés à l'égard desquels les cours rendent des arrêts de mise en accusation, 6 ne peuvent être saisis et sont jugés par contumace sans l'assistance du jury. De 1881 à 1885, leur nombre réel a été de 1,484. Ils étaient poursuivis : 471 pour vol ou abus de confiance qualifié, 386 pour faux, 272 pour banqueroute frauduleuse, 162 pour viol ou attentat à la pudeur, 68 pour meurtre, 41 pour assassinat et 84 pour tout autre crime. Les cours les ont condamnés : 57 à la peine de mort, 135 aux travaux forcés à perpétuité, 903 aux travaux forcés à temps, 383 à la réclusion, 1 à la dégradation civique (pour corruption de fonctionnaire) et 5 à l'emprisonnement.

Le nombre des contumax repris chaque année est à celui des contumax jugés dans le rapport de 27 à 100. Pendant les années 1881 à 1885, il n'en a été repris et jugé contradictoirement que 403, dont 183 pour vol ou abus de confiance, 92 pour faux, 49 pour banqueroute frauduleuse, 45 pour viol ou attentat à la pudeur, 8 pour assassinat, 5 pour meurtre et 21 pour des crimes divers. En vertu des réponses du jury, 134 d'entre eux, le tiers, ont été

acquittés ; les 269 autres ont été condamnés : 1 à la peine capitale, 2 aux travaux forcés à perpétuité, 55 aux travaux forcés à temps, 48 à la réclusion et 163 à des peines correctionnelles.

Délits politiques et de presse. — Par application de la loi du 29 juillet 1881, le jury a connu, pendant les années 1881 à 1885, de 179 délits politiques ou de presse, consistant en diffamation ou injures publiques envers des fonctionnaires, 113 ; en provocation au meurtre, au pillage, 32 ; en outrages aux bonnes mœurs, 21 ; en cris séditieux, 9, et en délits divers, 4.

Ces 179 délits étaient imputés à 287 prévenus qui ont été : 156 ou 54 % acquittés et 131 condamnés : 49 à l'amende seulement, 58 à un an ou moins d'emprisonnement et 24 à plus d'un an de la même peine.

II^e PARTIE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Le nombre moyen annuel des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, qui n'avait été que de 167,229 en 1876-1880, s'est élevé à 180,806 en 1881-1885 ; l'accroissement est de près du dixième : 9,6 %. Les chiffres suivants indiquent pour les dix années le mouvement des affaires et des prévenus :

1876.....	169,313	199,061
1877.....	165,698	195,226
1878.....	163,729	192,433
1879.....	167,147	196,056
1880.....	170,260	199,637
1881.....	178,830	210,057
1882.....	172,236	202,307
1883.....	179,279	209,499
1884.....	184,949	217,960
1885.....	188,734	224,372

Il est indispensable, pour rechercher dans la mesure du possible les causes de cette progression d'une période à l'autre, de connaître sur quelles espèces d'infraction elle a porté. On ne peut donner ici une nomenclature complète de tous les délits qui ont été jugés de 1876 à 1885 ; mais le tableau ci-après présente, pour les infractions les plus importantes par leur nombre ou leur gravité, les chiffres moyens annuels des deux périodes quinquennales :

NATURE DES INFRACTIONS	1876 à 1880		1881 à 1885	
	Nombres moyens annuels		Nombres moyens annuels	
	des affaires	des prévenus	des affaires	des prévenus
Infraction au ban de surveillance	4,363	4,388	4,552	4,573
Vagabondage.	10,000	10,429	15,131	15,629
Mendicité	6,504	7,152	8,522	9,421
Rébellion	2,884	3,458	3,153	3,721
Outrages envers les fonctionnaires	12,081	13,216	12,281	13,492
Coups et blessures volontaires	18,446	24,334	20,851	27,768
Délits contre les mœurs ⁽¹⁾	3,397	4,640	3,300	4,530
Suppression et exposition d'enfants	174	204	176	205
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse	3,067	3,985	2,867	3,674
Vols simples	33,381	41,522	35,466	44,596
Fraude au préjudice des restaurateurs	1,435	1,747	3,451	4,262
Banqueroute simple	904	971	879	934
Escroquerie	2,993	3,526	3,502	4,210
Abus de confiance	3,378	3,717	3,696	4,029
Fraudes commerciales	3,196	3,398	3,024	3,212
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures	2,244	2,848	2,707	3,432
Délits électoraux	316	450	215	386
Armes prohibées et armes de guerre. (Port et détention)	478	517	696	732
Chasse (Délits de)	19,893	21,900	20,227	22,351
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les).	1,545	1,777	1,940	2,218

Cafés, cabarets. (Loi du 29 décembre 1851 et du 17 juillet 1880)	1,320	1,372	513	518
Ivresse (2 ^e recidive)	3,795	3,829	3,318	3,338
Conscription des chevaux (Infractions à la loi sur la)	2,000	2,131	1,143	1,228
Douanes, contributions indirectes, octrois.	7,443	7,737	6,561	6,591
Pêche (Délits de)	5,648	7,752	6,391	8,158
Forêts (Contraventions aux lois sur les)	6,654	7,984	6,004	7,311
Autres délits ou contraventions spéciales	9,694	11,499	10,240	12,328
Totaux.	167,229	196,483	180,806	212,839

(1) Outrage public à la pudeur; — adultère; attentat aux mœurs en favorisant la débauche; — outrage aux bonnes mœurs; — attentat à la pudeur par mineur de 16 ans.

L'augmentation que l'on constate d'une période à l'autre est supportée, pour plus de moitié, par les délits de vagabondage et de mendicité. Il faut y voir, à n'en pas douter, une conséquence de la crise agricole, commerciale et industrielle dont souffre l'Europe depuis plusieurs années et qui a engendré la misère dans les grands centres de population et dans les arrondissements voisins. Ainsi, de 1876 à 1885, dans le département de la Seine, le nombre des vagabonds et mendiants jugés a plus que triplé : de 1,864 à 5,839; il en est de même dans celui de Seine-et-Oise : de 409 à 1,388; le chiffre a quadruplé dans le Rhône : de 505 à 2,019, et dans la Seine-Inférieure : de 308 à 1,370, etc. Une autre cause est venue s'ajouter à celle qui vient d'être signalée : la loi du 27 mai 1885 ayant abrogé la surveillance de la haute police, l'infraction à l'article 44 du code pénal commise sous l'empire de la législation antérieure ne pouvait plus être l'objet d'une répression après la promulgation de la loi ci-dessus, et le nombre des prévenus poursuivis pour rupture de ban est descendu de 5,056 en 1884 à 2,594 en 1885; mais comme la plupart des individus non jugés pour ce fait étaient en même temps en état de vagabondage, c'est sous la rubrique de ce dernier délit qu'ils figurent dans le compte de 1885, où l'on relève 2,458 vagabonds de plus qu'en 1884 (19,038 au lieu de 16,580). Il n'en reste pas moins un accroissement considérable, que réduira bien dans une certaine mesure l'application de la loi sur la relégation, mais qui ne pourra complètement cesser que par les efforts persévérants de la charité privée et la création d'institutions hospitalières ou de travail.

Il résulte du rapprochement des chiffres relatifs aux délits de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires que le respect du principe d'autorité ne s'est pas sérieusement affaibli, car l'augmentation en cette matière est presque nulle.

Les délits de coups et blessures ont été plus nombreux en 1881-1885 qu'en 1876-1880; il n'avait été jugé, en 1880, que 17,747 infractions de cette nature, et le chiffre monte subitement à 20,060 en 1881; il est de 21,696 en 1885.

Comme les crimes de même nature, les délits contre les mœurs ont éprouvé une certaine réduction; il y a donc, dans l'espèce, une réelle diminution de criminalité.

Les délits inspirés par la cupidité, comme les vols, les escro-

queries et les abus de confiance, ont été malheureusement un peu plus fréquents; l'accroissement est de sept centièmes; mais, bien qu'il puisse être attribué, au moins en partie et en ce qui touche les deux derniers délits, à la crise financière de 1882, il n'en est pas moins profondément regrettable.

Le chiffre des fraudes au préjudice des restaurateurs, pour 1881-1885, est supérieur de 2,016 à celui de 1876-1880; il démontre combien était nécessaire la loi du 27 juillet 1873 pour atteindre un délit qui antérieurement échappait à toute répression.

On remarque avec satisfaction que les tribunaux correctionnels ont vu moins de fraudes commerciales portées devant eux de 1881 à 1885 que de 1876 à 1880, malgré la faiblesse générale de la répression en cette matière.

Avant 1881, les délits politiques et de presse étaient prévus et punis par des dispositions éparses qui ont été réunies dans la loi du 27 juillet 1881; la comparaison entre nos deux périodes quinquennales est presque impossible. Pendant les quatre années 1882 à 1885, il a été jugé 2,791 affaires de cette nature comprenant 3,550 prévenus, soit en moyenne 698 des premières et 887 des seconds.

Parmi les indications du tableau qui précède, il convient de citer celles qui s'appliquent au délit d'ouverture illicite de café ou de cabaret. L'abrogation de la loi du 29 décembre 1851 par celle du 17 juillet 1880 a fait descendre de 1,320 en 1876-1880 à 513 en 1881-1885 le nombre moyen des affaires jugées.

En matière d'ivresse (2^e récidive), il y a eu environ 500 affaires de moins en moyenne par an et le nombre moyen annuel des contraventions de même espèce réprimées avec des délits connexes est resté à peu près le même : 9,551 en 1881-1885 et 9,513 en 1876-1880; il n'y a donc pas d'aggravation.

Le nombre des poursuites exercées contre les propriétaires ayant négligé de déclarer leurs chevaux ou mulets a diminué de près de moitié; cela tient non seulement à une surveillance plus rigoureuse exercée par les autorités municipales, mais aussi à des instructions particulières adressées à leurs agents par les ministres de la guerre et de la justice.

Il a été rendu bien moins de jugements en matière de contraventions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes et

les octrois. Si les délits de pêche sont en plus grand nombre pendant la seconde période que durant la première, le peu d'importance des infractions enlève à l'augmentation une partie de sa gravité.

Quant aux contraventions forestières, il en a été jugé, en moyenne, 6,654 de 1876 à 1880 et 6,004 de 1881 à 1885. Comme le nombre moyen des transactions avant jugement est également plus faible en 1881-1885 (25,441) qu'en 1876-1880 (28,200), il s'ensuit qu'il a été commis, pendant les cinq années les plus récentes, 3,409 infractions de moins par an.

Mode d'introduction des affaires. — Les 180,806 affaires jugées, année moyenne de 1881 à 1885, par les tribunaux correctionnels concernaient : 160,567 des délits communs et 20,239 (11 %) des contraventions fiscales ou forestières.

Elles avaient été poursuivies : 6,157 par les parties civiles, 10,692 par des administrations publiques, et 163,957, plus des neuf dixièmes, d'office par le ministère public.

Parmi ces dernières, 28,396 seulement, soit 17 %, avaient fait l'objet d'une instruction judiciaire ; pour 1876-1880, le chiffre moyen annuel était de 31,054, et le chiffre proportionnel de 21 % ; pour 1871-1875, le premier avait été de 38,892 et le second de 25 %. Il est donc hors de doute que les magistrats des parquets s'appliquent de plus en plus à ne communiquer aux juges d'instruction que les affaires correctionnelles dans lesquelles ils n'ont pu recueillir les éléments de preuve par eux-mêmes ou à l'aide de leurs auxiliaires.

Le nombre moyen des affaires jugées sur citation directe ordinaire (code d'instruction criminelle) ne s'est accru d'une période à l'autre que de 85 affaires (80,359 ou 49 % au lieu de 80,274 ou 54 %), parce que le ministère public a eu plus souvent recours à la procédure économique et rapide des flagrants délits (55,202 ou 34 %, au lieu de 37,684 ou 25 %).

La loi du 20 mai 1863 n'est d'un usage réellement fréquent que dans les grandes villes. Sa mise en pratique se chiffre par 70 % à Lyon, 66 % au Havre, 63 % à Lille, 58 % à Rouen, 54 % à Paris, 53 % à Marseille, 49 % à Marseille, 49 % à Bordeaux, 43 % à Toulouse et 42 % à Saint-Etienne. Les infractions dont les auteurs

ont surtout bénéficié des dispositions de ladite loi sont les suivantes : infraction à l'interdiction de séjour dans le département de la Seine ou dans l'agglomération lyonnaise, 99 % ; contraventions aux lois sur les douanes, 93 % ; infraction à un arrêté d'expulsion par un réfugié étranger, 89 % ; rupture de ban, 88 % ; fraude au préjudice des restaurateurs, 87 % ; vagabondage, 84 % ; mendicité, 80 % ; rébellion, 71 %, et outrages envers les agents de la force publique, 40 %.

Il est interdit, par la loi du 27 mai 1885, de procéder dans les formes édictées pour les flagrants délits lorsque la poursuite est de nature à entraîner la relégation ; mais cette loi n'ayant été mise en vigueur, au point de vue de la peine accessoire, que le 27 novembre suivant, il est actuellement impossible de se rendre compte de la réduction que cette défense produira dans le nombre des applications de la loi du 20 mai 1863 ; on est cependant autorisé à penser qu'elle sera de peu d'importance, car on ne voit figurer dans l'énumération ci-dessus aucun des délits prévus par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, paragraphe qui sera principalement visé par les arrêts ou jugements prononçant la relégation.

Prévenus. — Le nombre moyen annuel des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels de 1881 à 1885, rapproché de la population, donne une proportion de 56 prévenus par 10,000 habitants, un peu plus élevée que celle de 1876-1880, qui n'avait été que de 52 sur 10,000. Si l'on néglige les prévenus jugés à la requête des parties civiles ou des administrations publiques pour ne s'occuper que de ceux qui ont été poursuivis par le ministère public, on compte 51 de ces derniers sur 10,000 habitants pour toute la France. Mais la proportion s'élève au-dessus de 70 dans les dix départements qui suivent : Var, 71 ; Eure, 72 ; Rhône, 75 ; Seine-et-Oise, 77 ; Hérault, 79 ; Seine-Inférieure, 89 ; Corse, 95 ; Alpes-Maritimes et Seine, 99 ; Bouches-du-Rhône, 105. Les six derniers de ces départements et celui de l'Eure figurent parmi ceux qui donnent également le plus grand nombre d'accusés par rapport à la population. Les dix départements, au contraire, pour lesquels on relève le plus faible chiffre proportionnel de prévenus sur 10,000 habitants sont : la Haute-Loire et le Cher, 30 ; la Vienne et

l'Ariège, 29; la Creuse et Saône-et-Loire, 27; l'Indre et la Vendée, 25; les Deux-Sèvres, 23, et les Côtes-du-Nord, 22. Il est à remarquer que les départements des Côtes-du-Nord et de Saône-et-Loire ont chacun plus de 600,000 habitants et occupent les huitième et neuvième rangs parmi les plus peuplés de la France.

Sexe des prévenus. — Au point de vue du sexe, les prévenus jugés de 1881 à 1885 se divisent ainsi : hommes, 86 %; femmes, 14 %. Ces rapports sont les mêmes qui ont été constatés pour les accusés; mais si l'on considère la nature des infractions, ils diffèrent sensiblement.

Il y a des délits presque exclusivement commis par les femmes, comme les infractions à la loi sur la protection des nourrissons, la suppression ou l'exposition d'enfant et l'homicide involontaire d'enfant nouveau-né; leur égard, la proportion des femmes varie de 80 à 98 %. En dehors de ces infractions, celles qui sont le plus fréquemment imputées à des femmes sont : l'attentat aux mœurs en favorisant la débauche, 63 %; l'adultère, 51 %; l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie, 50 %; l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, 41 %; l'usage de timbre-poste oblitéré, 41 %; les fraudes commerciales, 37 %; l'ouverture illicite de débit de boissons, 29 %; la diffamation ou les injures publiques, 27 %, etc.

Age des prévenus. — Les prévenus jugés par les tribunaux correctionnels sont répartis sous le rapport de l'âge en trois catégories : 1° les mineurs de seize ans; 2° les prévenus qui sont entre la majorité pénale et la majorité civile; 3° ceux qui sont majeurs de vingt et un ans. Les 188,903 prévenus de délits communs qui, année moyenne, ont comparu devant la justice, de 1881 à 1885, se distribuent ainsi :

	Hommes.	
Agés de moins de 16 ans.....	5,054	ou 3 %
— 16 à 21 ans.....	25,539	16
— plus de 21 ans.....	131,980	81
Total....	162,573	

	Femmes.	
Agés de moins de 16 ans.....	792	ou 3 %
— 16 à 21 ans.....	3,149	12
— plus de 21 ans.....	22,389	85
Total....	26,330	

Des 5,846 mineurs de seize ans des deux sexes, 200 étaient poursuivis pour des crimes passibles de peines afflictives et infamantes temporaires et commis sans complices majeurs; ils ont été traduits devant la juridiction correctionnelle en vertu de l'article 68 du code pénal. Les faits qui leur étaient reprochés consistaient en vols qualifiés, 91; en viols ou attentats à la pudeur, 61; en incendies de bois en tas ou de récoltes en meules, 28; en coups et blessures graves, 10, et en autres crimes, 10.

La prédominance du vol chez l'enfance est caractérisée par cette indication que les prévenus âgés de moins de vingt et un ans forment près des trois dixièmes, 29 % du nombre total des individus jugés pour ce délit. Après le vol, les infractions le plus souvent imputées à des mineurs de vingt et un ans sont l'outrage public à la pudeur, 23 %; le vagabondage, 22 %; la fraude au préjudice des restaurateurs, 21 %; la destruction d'arbres, de plants ou récoltes et de clôtures, 21 %, etc.

Résultats des préventions. — Envisagés dans leur ensemble, les échecs complets sont au nombre de 42 sur 1,000; mais la proportion est loin d'être la même pour chacune des parties poursuivantes. En effet, sur 1,000 affaires jugées à la requête des parties civiles, 301 sont suivies de l'acquiescement du seul prévenu ou de tous les prévenus, tandis que ce résultat n'est constaté que 21 fois sur 1,000 pour les affaires dans lesquelles les administrations publiques ont pris l'initiative de la poursuite. Les parties lésées par un délit se laissent souvent entraîner, par esprit de haine ou de vengeance, à entreprendre des poursuites sans fondement; par contre, les procès-verbaux dressés par les préposés des douanes ou des contributions indirectes, les agents forestiers, etc., font presque toujours foi jusqu'à inscription de faux; en outre, les administrations fiscales et forestières ont, pour la plupart, un droit de transaction avant jugement dont l'exercice enlève à la

connaissance des tribunaux correctionnels un certain nombre d'affaires dans lesquelles les inculpés auraient peut-être été renvoyés des fins de la plainte. Les divergences qui viennent d'être signalées n'ont donc rien qui doive surprendre; il n'y aurait lieu de s'émouvoir que si les échecs complets du ministère public étaient nombreux, or ils ne se chiffrent que par 34 sur 1,000. Cette proportion ne peut paraître trop élevée lorsque l'on tient compte des surprises d'audience et notamment de la rétractation, par les témoins, de leurs précédentes déclarations; il est donc permis d'affirmer que l'action publique est exercée avec autant de circonspection que de modération.

Par suite de ce qui vient d'être dit, les acquittements sont surtout nombreux dans les affaires où le ministère public laisse toujours aux parties civiles le soin de poursuivre; c'est ainsi qu'ils s'élèvent à 47 % en matière de contrefaçon de marchandises protégées par des brevets d'invention et à 32 % en matière de diffamation et d'injures publiques. La moyenne générale des acquittements prononcés par les tribunaux correctionnels dans les affaires poursuivies par le ministère public n'est que de 6 %; mais la proportion atteint 30 % à l'égard des délits électoraux; elle est de 11 % pour l'escroquerie, l'abus de confiance et les délits contre les mœurs; de 10 % pour la suppression et l'exposition d'enfant est de 9 % pour les vols.

Sur les 212,839 prévenus jugés, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, on en compte 12,243 (60 %) qui ont été acquittés purement et simplement, et 3,745 (2 %) mineurs de seize ans qui l'ont été comme ayant agi sans discernement. Les tribunaux ont remis 1,903 de ces derniers à leurs parents; ils en ont placé 5 sous la surveillance de la haute police en vertu de l'article 271, § 2, du code pénal, et renvoyé 1,837 dans des maisons de correction (article 66 du même code) : 1,381 pour plus d'un an et 456 pour un an ou moins. Les 196,851 autres prévenus ont été condamnés : 5,617 (3 %) à plus d'un an d'emprisonnement, 117,911 (60 %) à un an au moins de la même peine et 73,323 (37 %) à l'amende seulement.

La peine de la surveillance de la haute police ou de l'interdiction de résidence a été ajoutée à l'emprisonnement pour 1,395 prévenus condamnés et celle de l'interdiction des droits mentionnés

en l'article 42 du code pénal pour 857. Les chiffres moyens correspondants de 1876-1880 avaient été de 1,640 et de 973. La première de ces peines s'applique surtout en matière de vol, d'infraction à interdiction de séjour et de vagabondage et la seconde en matière d'ivresse (2^e récidive pour les sept dixièmes du total).

Si l'on défalque du nombre des prévenus condamnés pour des délits communs ceux qui l'ont été en vertu de lois qui ne permettaient pas l'application de l'article 463 du code pénal, on constate que les tribunaux correctionnels ont admis les circonstances atténuantes 62 fois sur 100, ou trois centièmes de plus qu'en 1876-1880. On se rappelle que, devant le jury, la proportion est de 74 %. Presque tous les jugements qui reconnaissent des vagabonds coupables, 99 sur 100, visent l'article précité afin d'affranchir les condamnés de la surveillance de la haute police; pour le même motif, 93 mendiants sur 100 profitent du bénéfice de cette disposition qui est également invoquée en faveur de 88 voleurs sur 100. Cette dernière proportion semblerait devoir être moins forte, car la moitié des prévenus condamnés pour vol ont des antécédents judiciaires.

Jugements par défaut. — Plus du dixième des jugements rendus par les tribunaux, 20,296 sur 180,806, l'avaient été par défaut : 14,974 en matière de délits communs ou 9 % du nombre total des affaires de cette catégorie et 5,322 ou 26 % en matière de contraventions fiscales ou forestières. Dans 1,611 cas, les prévenus ont acquiescé aux jugements avant la signification. Des 18,685 jugements par défaut signifiés, 2,473 ont été suivis d'opposition et maintenus, rapportés ou modifiés, et 16,212 n'ont pas été frappés d'opposition. Plus de la moitié de ceux-ci, 9,030, ayant été exécutés, il en résulte que chaque année il y a eu, en moyenne, 7,182 décisions qui sont restées sans effet.

Appels de police correctionnelle. — Le nombre des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels est fort restreint et presque invariable; il est actuellement de 52 appels pour 1,000 jugements; depuis 1826, l'écart d'une période quinquennale à l'autre n'a jamais été de plus de six millièmes. Le chiffre moyen de 1881 à 1885 est de 9,523 affaires inté-

ressant 11,081 prévenus, dont 9,110 appelants (82 %) , 1,414 intimés (13 %) et 557 appelants et intimés à la fois (5 %).

De 1861 à 1880, la moyenne des arrêts de confirmation était restée de 71 %; de 1881 à 1885, elle est montée de deux centièmes à 73 %. Plus des neuf dixièmes maintenaient des condamnations et 8 % des acquittements.

Par le tiers des arrêts infirmatifs, 32 %, les cours condamnaient des prévenus qui avaient été acquittés ou aggravait les peines prononcées par les juges du premier degré, et par 68 % elles diminuaient ces peines ou acquittaient des individus primitivement condamnés. Ainsi, dans plus des deux tiers des cas, le sort des prévenus s'est trouvé adouci par les résultats des appels.

La moyenne générale des décisions d'infirmité, 27 %, est celle que l'on relève pour les ressorts de Bordeaux et de Douai; elle n'est pas atteinte dans ceux de Riom, 26 %; de Rouen, 19 % et de Paris, 17 %; mais elle est dépassée dans les vingt et une Cours suivantes : Amiens, 28 %; Poitiers, 29 %; Caen, Grenoble et Toulouse, 30 %; Lyon, 31 %; Agen, Besançon, Bourges, Dijon, Montpellier, Nîmes et Pau, 32 %; Angers et Rennes, 33 %; Aix, Nancy et Orléans, 34 %; Limoges, 36 %; Chambéry, 41 %; et Bastia, 57 %. Cette dernière Cour, par ses nombreux arrêts infirmatifs, aggravait la situation des prévenus à l'égard desquels les tribunaux correctionnels du ressort s'étaient montrés trop indulgents.

On remarque surtout des infirmités en matière de port ou détention d'armes prohibées ou d'armes de guerre, 51 %; de faux témoignage, 46 %; de détournement d'objets saisis, 44 %; d'homicides involontaires, de destruction d'arbres, de récoltes ou de clôtures, 37 %; d'outrages à des agents de la force publique, 36 %; de menaces, de coups volontaires, d'outrage public à la pudeur et d'attentat aux mœurs, 35 %; de banqueroute simple, 34 %; de dénonciation calomnieuse et de délits de chasse, 33 %.

Fonctionnaires poursuivis. — Aux termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, les cours d'appel jugent en premier et dernier ressort les délits commis, dans ou hors leurs fonctions, suivant les

cas, par certains magistrats et officiers de police judiciaire. La moyenne des applications desdites dispositions a été de 49 par an de 1881 à 1885. Les 244 fonctionnaires, jugés de la sorte pendant cette période, se distribuent ainsi : conseillers de cour d'appel, juges et juges suppléants de tribunaux civils, 3; juges de paix et suppléants, 18; maires et adjoints, 8; gardes champêtres communaux, 42; gardes particuliers, 108; gardes forestiers et gardes-pêche, 25; autres et complices, 40.

Les trois quarts de ces prévenus, 181, étaient poursuivis pour des délits de chasse; les autres l'étaient : 13 pour coups volontaires, 12 pour homicides ou blessures par imprudence et 38 pour des délits divers.

Ils ont été : 36 acquittés; 181 condamnés à l'amende seulement et 27 condamnés à l'emprisonnement, parmi lesquels 1 seulement pour plus d'un an.

III^e PARTIE. — DES RÉCIDIVES.

Le casier judiciaire, qui sert à constater les antécédents judiciaires des accusés et des prévenus, date de 1850. Négligeant la période d'organisation de l'institution et prenant seulement pour point de départ l'année 1856, on constate que depuis trente ans la progression de la récidive n'a cessé de s'accroître. Les nombres moyens annuels et leur rapport aux chiffres des accusés et prévenus condamnés ont été les suivants :

1856-1860.....	42,255 ou 31 %
1861-1865.....	48,890 ou 34 —
1866-1870.....	58,075 ou 38 —
1871-1875.....	62,042 ou 42 —
1876-1880.....	72,387 ou 44 —
1881-1885.....	85,397 ou 48 —

Ainsi, de 1856-1860 à 1881-1885, le nombre réel a plus que doublé et le chiffre proportionnel s'est élevé de dix-sept centièmes. Ces indications sont des plus douloureuses en ce qu'elles démontrent clairement l'inefficacité de la répression au point de vue de

la moralisation du coupable. Mais il faut revenir à la période qu'embrasse spécialement ce rapport et examiner séparément, d'abord les accusés, ensuite les prévenus récidivistes.

Accusés récidivistes. — De 1876 à 1885, les cours d'assises ont condamné contradictoirement 16,616 accusés qui avaient déjà été frappés par la justice et qui se distribuent ainsi par année :

1876	1,767 ou 47	} sur 100 accusés déclarés coupables
1877	1,688 ou 48	
1878	1,614 ou 49	
1879	1,710 ou 50	
1880	1,499 ou 48	
1881	1,622 ou 51	
1882	1,820 ou 52	
1883	1,590 ou 51	
1884	1,608 ou 52	
1885	1,698 ou 56	

Les chiffres des années 1881 à 1885 donnent une moyenne annuelle de 1,668 récidivistes parmi lesquels on ne comptait que 77 femmes. Pour celles-ci, du reste, la récidive est très faible : sur 100 femmes condamnées aux assises, 23 seulement avaient des antécédents judiciaires ; pour les hommes, la proportion est de 56 %.

Ces 1,668 accusés récidivistes se répartissaient ainsi eu égard aux peines qu'ils avaient antérieurement subies : travaux forcés, 14 (1 %) ; réclusion, 81 (5 %) ; plus d'un an d'emprisonnement, 554 (33 %) ; un an au moins de la même peine, 918 (55 %) ; et amende seulement, 101 (6 %). Le nombre des forçats libérés reparaisant devant les assises, qui n'est aujourd'hui que de 8 sur 100 accusés, variait de 8 à 16 % avant la loi du 10 mai 1854 sur la transportation.

Il a été dit plus haut que les accusés récidivistes se rendaient plutôt coupables de crimes contre les propriétés que de crimes contre les personnes ; en effet, les proportions sont bien dissimilaires : 62 % d'une part et 38 % de l'autre. Les accusés de coups envers des ascendants présentent 69 récidivistes sur 100 ; ceux d'assassinat, 46 % ; de meurtre, 42 % ; de viol ou d'attentat à la

pudeur, 41 % ; de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, 40 %, etc. L'élévation de la proportion pour les accusés de crimes contre les propriétés provient surtout des accusés de vol qualifié, dont près des trois quarts, 73 % sont en récidive. Après les voleurs, viennent les incendiaires avec 53 % et les faux monnayeurs avec 50 %.

Une étude de la récidive criminelle par département et par année ne serait certainement pas sans intérêt, mais les chiffres sur lesquels elle reposerait sont trop faibles pour qu'on puisse en tirer des conclusions de quelque valeur. Le département de la Seine seul peut se prêter à un examen de cette nature. Des 410 accusés qui, en 1885, ont été convaincus de crimes ou de délits par le jury, 250, plus des trois cinquièmes, avaient été précédemment condamnés par la justice répressive.

Les cours d'assises ont condamnés 17 accusés récidivistes à la peine de mort, 66 aux travaux forcés à perpétuité, 540 aux travaux forcés à temps, 366 à la réclusion et 679 à des peines correctionnelles. Ce dernier chiffre, comparé au total, donne 41 % au lieu de 37 % en 1876-1880 ; la répression deviendrait donc moins ferme à l'égard des accusés récidivistes.

Prévenus récidivistes. — Dans le tableau qui suit, la proportion indique le nombre des récidivistes rapproché de celui des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels en toute matière, sauf en matière forestière, les condamnations prononcées contre les délinquants forestiers ne figurant pas dans les casiers judiciaires :

1876	68,490 ou 38 %
1877	71,045 ou 40 —
1878	69,556 ou 40 —
1879	70,555 ou 40 —
1880	74,009 ou 42 —
1881	79,719 ou 43 —
1882	78,998 ou 44 —
1883	82,732 ou 44 —
1884	87,561 ou 43 —
1885	89,634 ou 43 —

En dix années, l'accroissement réel de la récidive parmi les prévenus a été de trois dixièmes et l'accroissement proportionnel du vingtième, mais il s'est surtout manifesté de 1881 à 1885, sans doute sous l'influence des crises, car les vagabonds et les mendiants entrent pour plus des trois cinquièmes (62 %) dans le chiffre de l'augmentation. Quoi qu'il en soit, il résulte du double mouvement des condamnations et de la récidive que c'est à celle-ci qu'est due la moitié de la criminalité nouvelle.

Si l'on rapproche le nombre des prévenus récidivistes de celui des individus poursuivis par le ministère public, on voit que le premier est au second dans le rapport de 44 à 100. La proportion excède la moitié dans le Calvados, 51 %; la Sarthe, 52 %; l'Oise et la Marne, 53 %; la Seine et la Seine-Inférieure, 54 %; la Mayenne, 56 %, et l'Eure, 59 %. Elle est, au contraire, au-dessous des trois dixièmes dans les Basses-Alpes et les Landes, 29 %; l'Aude et la Haute-Savoie, 28 %; l'Ariège, 27 %; la Corse, 26 %, et les Alpes-Maritimes, 23 %.

Un dixième des prévenus récidivistes appartenaient au sexe féminin; la proportion n'est que du vingtième pour les accusées. Sur 100 femmes condamnées pour délits communs, 35 avaient des antécédents; sur 100 hommes, on compte 49 repris de justice.

Avant de comparaître de nouveau devant la justice correctionnelle, les 83,729 prévenus récidivistes condamnés, en moyenne annuelle de 1881 à 1885, avaient précédemment subi : 355, les travaux forcés; 1,308, la réclusion; 15,514, plus d'un an d'emprisonnement; les 10,220 autres n'avaient encouru que des peines pécuniaires.

En dehors de l'infraction au ban de surveillance dont les auteurs sont tous forcément des repris de justice, les récidivistes se recrutent principalement parmi les vagabonds, 73 %; les mendiants, 72 %; les escrocs, 51 %, et les voleurs 47 %. La proportion de la récidive est de 48 % en matière de rébellion et d'outrages envers des agents de la force publique et de 41 % en matière d'abus de confiance.

Les tribunaux correctionnels ont condamné 13,310 prévenus récidivistes (16 %) à l'amende; 66,334 (79 %) à un an ou moins d'emprisonnement, et 4,085 seulement (5 %) à plus d'un an de la même peine. De 1876 à 1880, le chiffre moyen de ces derniers avait été

de 4,734 sur 15,124 prévenus en état de récidive légale, c'était 31 %; aujourd'hui la proportion tombe à 24 %, le nombre des récidivistes légaux étant de 17,177, en moyenne, de 1881 à 1885. La répression est loin de s'affermir à l'égard des malfaiteurs incorrigibles : car on compte, en moyenne, 6,157 récidivistes qui reparaissent deux fois pendant la même année devant le même tribunal : 1,283, trois fois; 366, quatre fois; 121, cinq fois, et 55, plus de cinq fois.

La nature du délit commis et son peu de gravité pouvant, dans un certain nombre de cas, expliquer la minimité de la peine prononcée, il convient d'écarter d'un examen approfondi les récidivistes qui n'ont été condamnés qu'à l'amende ou à un an ou moins d'emprisonnement pour ne considérer que ceux qui se trouvaient en état de récidive légale. Leur nombre a été, en 1885, de 16,761, parmi lesquels 284 anciens forçats, 1,255 reclusionnaires libérés et 15,222 qui avaient auparavant subi plus d'un an d'emprisonnement. Les sept dixièmes d'entre eux ont été poursuivis pour l'un des délits ci-après : vol, 4,591; vagabondage, 3,074; mendicité, 1,603; rupture de ban, 1,400; escroquerie, 587, et abus de confiance, 362. Défalcation faite des vagabonds et des mendiants à l'égard desquels la peine, même élevée au double du maximum, ne peut, dans la plupart des cas, excéder une année, il reste 6,940 récidivistes que les tribunaux, se fondant sur l'article 58 du code pénal, pouvaient condamner à plus d'un an d'emprisonnement; ils n'ont usé de cette faculté que pour un quart d'entre eux, 1,822 ou 26 %; les 5,118 autres récidivistes légaux n'ont vu prononcer contre eux qu'un an ou moins d'emprisonnement ou une amende seulement. Si la faiblesse de la répression peut dépendre quelquefois de la loi, on ne peut que profondément la regretter lorsqu'elle s'applique à des malfaiteurs endurcis qui sont restés insensibles aux sévères avertissements de la justice.

De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. —

L'inefficacité de la peine au point de vue moralisateur ressort d'une façon non moins saisissante des renseignements que l'on obtient en rapprochant les listes des libérés des maisons centrales de celles des récidivistes criminels et correctionnels. Ces investigations s'étendent à l'année de la libération et aux deux sui-

vantes, de sorte que les indications qui suivent portent sur les libérés de 1883 repris et condamnés de nouveau jusqu'au 31 décembre 1885.

Il en résulte que, sur 5,495 hommes sortis en 1883 des divers établissements pénitentiaires affectés aux accusés ou prévenus condamnés à la reclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement, 2,196, les deux cinquièmes, ont reparu devant la justice pour s'y voir encore condamner : 1,074 ou 49 % dans l'année même de leur libération, 831 ou 38 % en 1884 et 291 ou 13 % en 1885.

Pour les femmes, qui retombent dans la faute moins souvent que les hommes, la proportion de la récidive après la libération est nécessairement plus faible : 24 % (213 femmes reprises sur 887 libérées), et la rechute se fait attendre plus longtemps; elle se produit 42 fois sur 100 dans l'année de la libération; 42 fois sur 100 dans l'année suivante, et 15 % dans la troisième année.

Du jour de leur sortie de prison jusqu'au 31 décembre 1885, les 2,196 hommes libérés et repris ont subi 4,724 condamnations et les 213 femmes, 372. La moitié à peine de ces 2,409 récidivistes n'ont été condamnés qu'une fois, 531 l'ont été deux fois, 318 trois fois, 153 quatre fois, 86 cinq fois, 56 six fois, 26 sept fois, 12 huit fois, 9 neuf fois et 12 de dix à quinze fois. Des vols (crimes ou délits) avaient motivé les nouvelles poursuites contre 1,429 ou 52 % d'entre eux. Les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels en ont condamné 168 (7 %) à des peines afflictives et infamantes, 882 (37 %) à plus d'un an d'emprisonnement, et 1,359 (56 %), à un an ou moins d'emprisonnement ou à l'amende.

Relégation. — En vertu de son article 21, la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ne devait être exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18; cette promulgation a eu lieu le 27 novembre suivant. C'est donc pendant un seul mois de l'année 1885 que les magistrats ont été appelés à prononcer cette peine accessoire; ils l'ont appliquée à 59 récidivistes condamnés : 9 par les cours d'assises et 50 par les tribunaux correctionnels. Je puis dès à présent annoncer que, du 26 novembre 1885 au 25 novembre 1886, c'est-à-dire pendant la première année de mise en pratique de la loi, 1,610 récidivistes y ont été soumis. Les peines princi-

pales prononcées en même temps que la relégation étaient les travaux forcés pour 136, la reclusion pour 45, l'emprisonnement de plus d'un an pour 363 et l'emprisonnement d'un an ou moins pour 1,066. Les arrêts ou jugements avaient visé : 43, le paragraphe 1^e de l'article 4 de la loi; 222, le paragraphe 2^e; 941, le paragraphe 3^e, et 404, le paragraphe 4^e.

Un rapport adressé, le 27 décembre 1886, au Ministre de l'Intérieur par le conseiller d'Etat, président de la commission de classement instituée conformément à l'article 7 du règlement du 26 novembre 1885, fait connaître que cette commission avait déjà examiné, au 26 novembre 1886, près de 700 dossiers de récidivistes condamnés à de courtes peines. Un premier convoi de 300 relégués est parti le 18 novembre de cette dernière année pour l'île des Pins, dépendance de la Nouvelle-Calédonie. D'autres convois ne tarderont pas à être dirigés sur les colonies où doit se subir la peine de la relégation. La loi du 27 mai 1885 est donc entrée pleinement dans sa période d'action.

Les renseignements fournis par la statistique criminelle sur la récidive sont des plus graves. L'accroissement est ininterrompu et ses causes en sont multiples. Parmi elles cependant on peut en dégager quatre qui semblent être les principales; l'indulgence de la loi pénale au point de vue de la répression de la récidive, l'abus des courtes peines, l'emprisonnement en commun et l'insuffisance du nombre des sociétés de patronage des libérés.

La législation n'aggrave la peine correctionnelle que pour les récidivistes qui ont précédemment subi au moins un an et un jour d'emprisonnement; pour les autres, elle ne permet aux juges de se mouvoir qu'entre le minimum et le maximum. En outre, elle autorise les cours et les tribunaux, si les circonstances leur paraissent atténuantes, à réduire l'emprisonnement, même en cas de récidive, au-dessous du niveau correctionnel et à y substituer une amende qui peut n'être que d'un franc.

Il est évident que les faits imputés aux récidives ne sont pas toujours très graves et que si on les apprécie *in abstracto* et sans tenir compte du passé judiciaire de leurs auteurs, on ne peut prononcer que des peines légères, mais, il ne faut pas se le dissimuler, les courtes peines n'ont aucun caractère intimidant et nuisent

plutôt qu'elles ne servent à l'amendement. Il est à remarquer, en effet, que plus la détention est longue, moins la récidive est fréquente. Ainsi, les reclusionnaires sortis en 1883 des maisons centrales d'Aniane, de Beaulieu, de Melun, de Riom et de Thouars n'ont été repris, de 1883 à 1885, que dans la proportion de 17 %; les individus transférés dans les pénitenciers agricoles de la Corse y subissent généralement des peines de la réclusion ou de l'emprisonnement de très longue durée (toujours plus de deux ans) et l'on ne compte pour eux que 28 récidivistes sur 100 libérations, tandis que pour les détenus sortis des maisons centrales où s'exécutent les peines d'emprisonnement d'une durée plus courte (d'un an et un jour à deux ans), la récidive après la libération se chiffre par 42 %. Il est certain que la raison qui vient d'être donnée à l'appui de ces chiffres n'est pas la seule que l'on puisse invoquer; mais le fait n'en semble pas moins acquis.

De 1881 à 1885, le nombre des prévenus récidivistes s'est accru de 9,915 et dans ce chiffre les libérés d'un an ou moins d'emprisonnement entrent pour 9,335 ou 94 %; par conséquent, l'augmentation de la récidive est due, pour les dix-neuf vingtièmes, aux condamnés à de courtes peines. Les condamnations à quelques jours ou à quelques mois d'emprisonnement sont d'autant plus fâcheuses quand elles sont prononcées contre des récidivistes qu'elles s'exécutent dans des maisons en commun où la promiscuité ne peut qu'engendrer la corruption morale de ceux qui seraient susceptibles d'amendement.

Il est reconnu, enfin, que la difficulté du reclassement des libérés dans la société est une des plus fréquentes de la récidive; mais les institutions de patronage pour les libérés adultes ne sont pas encore assez nombreuses pour améliorer un état de choses que tout le monde déplore.

Cette question de l'inefficacité des peines préoccupe depuis longtemps le criminaliste et le législateur; mais il n'y a guère qu'une dizaine d'années que des mesures législatives ou administratives ont été prises ou proposées pour arrêter le flot toujours montant de la récidive. La loi du 5 juin 1875 sur la séparation de jour et de nuit des inculpés, prévenus, accusés et condamnés à un an et un jour au plus d'emprisonnement détenus dans les prisons départementales, aurait, sans aucun doute, fait faire un grand

pas à la réforme et diminué sensiblement la récidive si elle avait pu être mise en vigueur immédiatement et partout; malheureusement les ressources votées chaque année par les conseils généraux n'ont encore permis d'approprier au régime individuel que très peu de prisons; cette loi n'en contient pas moins en germe un grand et utile progrès.

Dans le but d'épargner à ceux qui commettent une première faute les dangers de l'emprisonnement, le Sénat a pris en considération une proposition de loi ayant pour objet, d'une part, de faire revivre la loi de pardon, et d'autre part, d'autoriser les tribunaux, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement contre un prévenu qui n'aura précédemment subi aucune condamnation, à déclarer qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de cette peine, dont le condamné sera dispensé après cinq années si, pendant ce délai, il n'est pas frappé par la justice pour un autre fait. Ce sur-sis équivaldrait à l'admonition; en outre, l'emprisonnement et l'amende pourraient être convertis en journées de travail. Par contre, une autre proposition de loi, également prise en considération, a pour but d'édicter une aggravation progressive des peines en cas de récidive.

L'année 1885 a été particulièrement marquée par la mise en vigueur de lois et de décrets appelés à produire les meilleurs résultats sur la régénération morale des condamnés. La loi du 27 mai 1885, en décidant que certaines classes de récidivistes seraient envoyées dans nos colonies transatlantiques, a réalisé une mesure vivement sollicitée par l'opinion publique. Le règlement du 26 novembre 1885, qui a été le point de départ de l'application de cette loi, a fixé les modes d'exécution en France et aux colonies, et ceux qui vont suivre devront chercher à organiser le régime de la relégation dans les conditions les plus favorables au relèvement des condamnés. La loi du 14 août 1885, par l'institution de la libération conditionnelle et l'organisation légale du patronage, offre aussi des moyens de prévenir la récidive. Sur ce dernier point, il est utile d'ajouter que le montant des subventions accordées par le Gouvernement aux sociétés de patronage, qui n'était que de 20,000 fr. il y a dix ans, s'élève aujourd'hui à 60,000 fr.

Enfin, pour remédier, autant qu'il est possible, aux inconvé-

nients de la promiscuité dans les maisons d'arrêt, vous avez rendu, le 11 novembre 1885, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, un décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun. L'article 28 de ce décret prescrit la séparation des détenus par groupes distincts, et l'article 70 détermine des mesures pour ne laisser aucun condamné dans l'oisiveté.

Comme on le voit, le Gouvernement et le législateur ne sont pas restés inactifs en présence de la plaie sociale dont la statistique leur révélait le développement incessant. Les décisions prises sont évidemment trop récentes pour qu'on puisse en apprécier les bienfaits; mais il n'est pas téméraire de penser qu'elles contribueront puissamment à arrêter le mouvement progressif de la récidive et même à le faire sensiblement rétrograder.

IV^e PARTIE. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Le nombre des contraventions de simple police est subordonné au plus ou moins de tolérance des autorités locales plutôt qu'à l'état moral des habitants; les augmentations ou les diminutions que signale la statistique ne peuvent donc se prêter à des appréciations d'ordre philosophique, car ces infractions n'impliquent pas chez leurs auteurs d'intention criminelle; on doit les constater sans les commenter. De 1876 à 1885, il en a été jugé 3,883,519 imputées à 4,653,942 inculpés; les unes et les autres se répartissent ainsi par année :

Années.	Affaires	Inculpés
1876	420,736	513,112
1877	401,179	487,234
1878	380,128	459,708
1879	360,378	436,162
1880	351,351	423,609
1881	368,568	449,203
1882	377,146	463,414
1883	386,085	466,927
1884	403,598	487,426
1885	384,350	467,147

Eu égard à la population, on compte 10 contraventions pour 1,000 habitants. Cette moyenne est celle que donne Paris; mais elle est plus forte dans les dix autres villes ayant plus de 100,000 âmes : Toulouse, 16; Nantes, 17; St-Etienne, 18; Lille, 22; Roubaix, 22; Lyon, 25; Marseille, 49; Bordeaux, 53; le Havre, 54, et Rouen, 83. Dans ces deux dernières villes, l'élévation du chiffre est due à l'application fréquente de la loi sur l'ivresse; de même à Brest où, avec 70,000 habitants, on relève de 5 à 6,000 contraventions par an, soit de 70 à 80 pour 1,000 habitants.

Les 1,919,747 contraventions soumises aux tribunaux de simple police de 1881 à 1885 forment une moyenne annuelle de 383,949 affaires, qui ont fait l'objet de 282,127 jugements contradictoires (73 %) et de 101,822 jugements par défaut (27 %). La partie civile ne prend l'initiative de la poursuite qu'une fois sur cent.

On divise les contraventions de simple police en quatre classes, suivant les lois et règlements qu'elles enfreignent : 1^o sûreté et tranquillité publiques, 173,607 ou 45 %; 2^o propreté et salubrité publiques, 50,919 ou 13 %; 3^o police rurale, 43,958 ou 12 %, et 4^o contraventions diverses, 115,465 ou 30 %.

Dans la première catégorie figure l'ivresse publique, qui entre dans le nombre total pour plus des trois dixièmes : 54,286, soit 31 %. Les poursuites en cette matière ont été de moins en moins nombreuses depuis la mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1873; leur nombre moyen annuel est descendu de 69,293 en 1873-1875; à 61,718 en 1876-1880, et à 54,286 en 1881-1885; la diminution est du cinquième.

Si le chiffre de la quatrième classe est aussi considérable, c'est parce qu'il contient, pour les six dixièmes, les contraventions à la police des routes : 79,630 en moyenne par an.

Les contraventions le plus fréquemment commises, après les deux qui viennent d'être citées, sont : les bruits et tapages injurieux ou nocturnes, 25,176; les voies de fait et violences légères, 23,171, et l'ouverture ou la fermeture de cabarets, à des heures indues, 18,280. Les jeux de hasard ou de loterie dans des lieux publics n'ont provoqué de 1881 à 1885 que 6,306 poursuites, soit, en moyenne, 1,261.

Les 383,949 affaires de simple police, jugées annuellement de 1881 à 1885, concernaient 466,823 inculpés. Les tribunaux se sont

déclarés incompetents à l'égard de 600 d'entre eux; ils en ont condamné 407,416 (87 %), à l'amende de 1 à 5 fr., 42,747 (10 %) à l'emprisonnement d'un à cinq jours et en ont acquitté 16,060 (3 %). On a vu que la proportion des acquittements était de 6 % devant les tribunaux correctionnels et de 27 % devant le jury. La répression est donc d'autant moins énergique que les faits sont frappés de peines plus sévères.

Un cinquième des jugements est susceptible d'appel (art. 172 du code d'instruction criminelle); mais les parties n'en attaquent que 7 sur 1,000 et les six dixièmes de ceux dont les tribunaux correctionnels ont à connaître sont confirmés.

Comme officiers de police judiciaire, les magistrats cantonaux ont procédé, année moyenne, de 1881 à 1885, à 34,536 informations au criminel, qui ont motivé l'audition de 128,473 témoins. Ils agissaient ainsi soit en cas de flagrant délit (art. 49 du code d'instruction criminelle), soit en vertu de commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction (art. 83 du même code, soit enfin à la demande du ministère public dans des affaires destinées à être portées directement à l'audience correctionnelle ou à être classées au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite.

V^e PARTIE. — INSTRUCTION CRIMINELLE

La justice est administrée par la magistrature française avec une si constante régularité que, pour trouver des différences dans les résultats généraux, il faudrait remonter au delà d'une période quinquennale et même décennale. Les chiffres réels peuvent changer d'une année à l'autre, mais les chiffres proportionnels sont, pour ainsi dire, identiques et ne peuvent provoquer d'observations caractéristiques. Je me bornerai donc, dans cette cinquième partie du rapport, à enregistrer les uns et les autres, sans reproduire les réflexions que les comptes annuels avaient suggérées à mes prédécesseurs.

Agents de la police judiciaire. — Tous les agents de la police judiciaire n'apportent pas un égal concours dans la recherche des crimes et des délits. Les neuf dixièmes des procès-verbaux transmis aux procureurs de la République émanent des gendarmes et des commissaires de police ou de leurs agents; la moyenne par homme est de 10 pour les premiers et de 9 pour les seconds. On ne compte au contraire qu'un procès-verbal pour quatre gardes champêtres communaux, un pour huit maires ou adjoints, un pour onze gardes particuliers, etc.

Le nombre des gendarmes ayant été porté de 20,385 en 1880 à 20,874 en 1885 et celui des agents de police de 12,583 à 13,751, il est certain que, sans l'accroissement du personnel de ces utiles auxiliaires de la justice, un grand nombre des infractions signalées au ministère public pendant les années 1881 à 1885 n'auraient pas été constatées.

Parquets. — En ajoutant aux procès-verbaux, qui leur sont adressés par les divers agents, les plaintes et dénonciations que les magistrats reçoivent directement, on relève une moyenne annuelle de 369,066 affaires pour 1876-1880 et de 419,196 pour 1881-1885, soit une augmentation de 12 % d'une période à l'autre. La part qui revient à chacune des années est pour :

1876, de.....	364,375
1877, de.....	361,377
1878, de.....	359,807
1879, de.....	368,471
1880, de.....	391,301
1881, de.....	407,268
1882, de.....	400,732
1883, de.....	416,666
1884, de.....	428,407
1885, de.....	442,905

De 1881 à 1885, les procureurs de la République ont donné à 419,025 affaires (année moyenne) la direction suivante : classées sans suite au parquet, 213,179, plus de la moitié, 51 %; portées directement à l'audience correctionnelle, 135,812, près du tiers, 32 %; renvoyées devant une autre juridiction, 24,586 ou 6 %, et

communiquées à l'instruction, 45,448 ou 11 %₀. Pour attester de nouveau le soin que met le ministère public à éviter, autant que possible, les frais et les lenteurs des informations judiciaires, je rappellerai que la dernière des proportions ci-dessus avait été de 13 %₀ en 1876-1880 et de 17 %₀ en 1871-1875.

Cabinets d'instruction. — Pendant la même période 1881-1885, les juges d'instruction ont rendu, en moyenne, 45,064 ordonnances, dont 32,659 de renvoi devant les juridictions compétentes et 12,405 de non-lieu, 28 %₀; c'est la proportion ordinaire.

Ces mêmes magistrats ont dû, pour s'éclairer, recourir, année moyenne, à 37,873 commissions rogatoires qu'ils ont adressées : 16,578 à d'autres juges d'instruction, 14,260 à des juges de paix, 6,587 à des commissaires de police et 448 à des magistrats étrangers par les soins de mon administration. Les trois quarts des commissions rogatoires reçues par les magistrats instructeurs sont exécutées dans les dix jours.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation, qui avaient rendu en moyenne 4,399 arrêts de 1871 à 1875, n'en ont plus prononcé que 3,782 de 1876 à 1880 et 3,712 de 1881 à 1885, suivant en cela le mouvement de la grande criminalité.

Sur 100 arrêts, 95 portaient renvoi aux assises et 2 aux tribunaux correctionnels ou de simple police, 3 déclaraient qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Dans leur rapport avec les décisions des juges d'instruction, les arrêts des chambres d'accusation confirment 86 ordonnances sur 100 et modifient 9 des 14 autres, uniquement parce que la qualification des faits incriminés est inexacte ou incomplète.

Affaires abandonnées après examen. — Parmi les affaires soumises à l'examen des parquets, des juges d'instruction et des chambres d'accusation, 225,680 en moyenne chaque année, de 1881 à 1885, ont dû être abandonnées :

1° 105,714 ou 47 %₀ parce qu'il a été reconnu que les faits n'étaient prévus par aucune loi pénale;

2° 64,112 ou 29 %₀ parce que les véritables auteurs des infractions n'ont pu être découverts;

3° 23,796 ou 10 %₀ parce que les faits ne présentaient aucune gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public;

4° 7,620 ou 3 %₀ parce que les charges relevées contre les auteurs désignés étaient insuffisantes;

5° 24,438 ou 11 %₀ pour tout autre motif (décès, aliénation mentale ou âge de l'inculpé, défaut de preuve de l'existence même du délit, etc.)

Il est d'autant plus regrettable que les affaires des deuxième et quatrième catégories n'aient pu être poursuivies que, dans l'espèce, le crime ou le délit avéré reste impuni et qu'elles forment presque le tiers du total (32 %₀).

Durée des procédures criminelles. — Jusqu'en 1880, on avait pris pour point de départ de la durée de toutes les procédures criminelles le jour de l'infraction; mais comme celle-ci ne parvient quelquefois à la connaissance des magistrats que longtemps après sa perpétration, il a paru plus rationnel et plus exact de faire partir le délai de l'acte qui a saisi la juridiction d'instruction ou du jugement, sauf en matière correctionnelle où les flagrants délits peuvent être jugés immédiatement. C'est ainsi qu'il a été procédé depuis 1881 et les chiffres proportionnels qui suivent se réfèrent à la période 1881-1885.

Les juges d'instruction rendent leurs ordonnances 7 fois sur 10 dans le mois du réquisitoire introductif d'instance et les chambres d'accusation leurs arrêts 85 fois sur 100 dans le mois de l'ordonnance de renvoi.

Sur 100 arrêts contradictoires prononcés par les cours d'assises, 45 interviennent dans les trois premiers mois du réquisitoire introductif, 23 dans le quatrième mois, 12 dans le cinquième, 6 dans le sixième et 14 plus tard. Ces proportions peuvent être considérées comme favorables si l'on songe que, sauf dans le département de la Seine, il n'y a qu'une seule session par trimestre.

Les six dixièmes des affaires correctionnelles portées devant les cours sont jugées dans le premier mois de l'appel et un cinquième dans le second.

Quant aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels, ils suivent de près le délit, car ils ne se font attendre plus d'un

mois que 20 fois sur 100; on en compte 19 % prononcés dans les trois jours, conformément à la procédure instituée par la loi du 20 mai 1863; 16 % interviennent dans le délai de quatre à huit jours; 22 % dans celui de neuf à quinze jours et 23 % entre les seizième et trentième jours. Ce sont là les résultats d'ensemble, mais les proportions sont loin d'être les mêmes si l'on envisage la qualité de la partie poursuivante. Il est terminé dans la quinzaine du délit; 38 sur 100 des affaires jugées à la requête du ministère public; 23 sur 100 de celles que les administrations publiques poursuivent et 10 seulement sur 100 des affaires dans lesquelles l'action est exercée par les parties civiles.

Détention préventive. — La moyenne annuelle des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper étant, en 1881-1885, supérieure de 50,130 à celle de 1876-1880, le chiffre des arrestations préventives s'est accru. En effet, il en a été opéré 122,206, en moyenne par an, de 1881 à 1885, au lieu de 104,566 en 1876-1880, soit en plus 17,640. Si l'on élimine les inculpés dont la détention a pris fin par suite de décès, de transaction avec l'administration poursuivante ou de renvoi devant les autorités militaires, maritimes, etc. (500 environ par an), on constate qu'annuellement, de 1881 à 1885, les autorités judiciaires ont statué sur le sort de 121,785 individus soumis à la détention préventive, dont la situation a été ainsi réglée :

Mise en liberté par le ministère public	23,371, soit 19 %
Mise en liberté provisoire	4,054, soit 3 —
Ordonnance de non-lieu	5,781, soit 5 —
Renvoi devant le tribunal correctionnel	84,607, soit 70 —
Renvoi devant la chambre d'accusation	3,972, soit 3 —

La durée de la détention préventive varie nécessairement suivant la cause qui la fait cesser, ainsi qu'on peut le voir par les chiffres proportionnels ci-après :

— 47 —

DÉSIGNATION	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 inculpés arrêtés préventivement, de ceux qui ont été détenus					TOTAL
	de 3 jours au plus	de 4 à 8 jours	de 9 à 15 jours	de 16 jours à un mois	plus d'un mois	
Individus mis en liberté par le ministère public . . .	97	3	—	—	—	100
Individus mis en liberté provisoire	20	29	24	16	11	100
Individus déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu	7	26	32	23	12	100
Individus traduits devant les tribunaux correctionnels	38	31	15	10	6	100
Individus renvoyés devant les chambres d'accusation	—	2	6	21	71	100

Si la détention préventive est une mesure rigoureuse, mais souvent nécessaire, c'est surtout à l'égard des individus renvoyés des poursuites qu'elle est regrettable; il résulte des divers tableaux du compte criminel que sa durée n'excède pas un mois pour les huit dixièmes des individus qui ont été l'objet d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu et d'acquittements devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

Mise en liberté provisoire.— Des 4,054 inculpés mis annuellement en liberté provisoire pendant la dernière période quinquennale, 3,438 (35 %) l'ont été par suite de la mainlevée spontanée du mandat de dépôt ou d'arrêt (art. 94 du code d'inst. crim.) et 371 (9 %) sur leur requête (art. 113, § 1^{er}). La mise en liberté était de droit cinq jours après l'interrogatoire en faveur de 92 prévenus domiciliés, qui encouraient une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement (art. 113, § 2); elle était également obligatoire pour 44 individus à qui n'étaient reprochés que des délits punis seulement d'une amende ou des contraventions de simple police (art. 129 et 131); enfin, 109 prévenus poursuivis en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, mais à l'égard desquels les affaires n'étaient pas en état de recevoir jugement, ont été mis en liberté provisoire par les tribunaux correctionnels. Le code d'instruction criminelle ne permettait d'accorder la mise en liberté provisoire qu'aux prévenus, la loi du 14 juillet 1865 a étendu cette faculté aux accusés : sur 100 individus libérés provisoirement chaque année, 14 sont poursuivis pour crime.

La mise en liberté provisoire n'est subordonnée qu'une fois sur dix au cautionnement; la simple omission d'un tiers est admise dans les trois dixièmes des cas

On ne compte chaque année que 24 libérés repris en vertu de nouveaux mandats et 53 qui refusent de se représenter devant la justice lorsqu'ils en sont requis.

Petits parquets.— Le petit parquet du tribunal de la Seine, qui avait été saisi, année moyenne, de 26,568 affaires en 1876-1880, en a vu porter devant lui : 35,649 en 1881, 35,290 en 1882, 34,480 en 1883, 28,993 en 1884 et 30,469 en 1885, soit ensemble, pour les cinq années, un total de 165,881 et une moyenne de 33,176. De ces der-

nières, 13,424, les deux cinquièmes, ont été classées « sans suite » et 1,194 (4 %) ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu. Les 18,558 autres affaires ont été terminées : 15,251 par le renvoi devant le tribunal correctionnel, 800 par le renvoi en simple police et 2,507 par la communication à la grande instruction. Les individus impliqués dans les 33,176 affaires étaient au nombre de 37,105, dont 15,461 (42 %) ont été mis immédiatement en liberté et 21,644 (58 %) placés sous mandat de dépôt.

Les petits parquets de province ont été aussi plus occupés de 1881 à 1885 que de 1876 à 1880; la moyenne des individus amenés devant eux pour être interrogés dans les vingt-quatre heures a été plus élevée de 1,399; le chiffre d'ensemble a été de 17,669, dont 6,059 arrêtés à Lyon, 4,851 à Marseille, 4,775 à Bordeaux, 1,111 à Toulouse et 181 à Nantes. Ces inculpés ont été : 3,269 ou 11 % relaxés sur le champ, 11,777 traduits devant la justice ordinaire, 2,362 mis à la disposition de l'autorité administrative et 261 renvoyés devant les tribunaux militaires ou maritimes.

VI^e PARTIE. — COUR DE CASSATION

Devant la chambre criminelle de la cour de cassation, le nombre des pourvois a suivi la même progression que celui des arrêts et jugements criminels, correctionnels ou de simple police : 1,420, année moyenne de 1881 à 1885, au lieu de 1,053 en 1876-1880. La dispense de consignation de l'amende, autorisée par la loi du 21 juin 1881 pour les prévenus et les inculpés condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police, n'a pas provoqué plus de recours. Les 1,420 pourvois de 1881-1885, chiffre moyen, avaient été dirigés contre 663 arrêts criminels, 663 arrêts correctionnels et 124 jugements de simple police. La chambre criminelle a statué, en moyenne, sur 1,280 pourvois par un même nombre d'arrêts, dont 1,092 (11 %) de rejet, 36 (3 %) de non-lieu à statuer et 152 (12 %) de cassation. Parmi ceux-ci, 32 seulement s'appliquaient à des arrêts de cours d'assises; c'est 8 % pourvois. Il n'a été procédé à de nouveaux débats que dans 22 affaires; les 10 autres arrêts, tout en annulant en entier ou partiellement les décisions, maintenaient les verdicts du jury.

En outre, la chambre criminelle de la cour de cassation a réglé de juges, en moyenne, dans 112 affaires; elle a rejeté 4 et accueilli trois demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

VII^e PARTIE. — RENSEIGNEMENTS DIVERS

Extraditions. — Pendant les années 1881 à 1885, il a été effectué 2,100 extraditions (chiffre absolu), savoir : 1,301 par la France sur la demande des gouvernements étrangers, et 799 par ceux-ci sur la demande de la France.

Les individus qui ont été livrés à la France s'étaient réfugiés : 426 en Belgique, 196 en Suisse, 40 en Angleterre, 36 en Italie, 34 en Allemagne, 33 en Espagne, 16 dans les Pays-Bas, 5 dans la principauté de Monaco, 3 en Autriche, 2 au Brésil, 2 en Danemark, 2 en Roumanie, 1 en Tunisie, 1 dans la Confédération Argentine, 1 au Pérou et 1 en Portugal.

Ceux que la France a remis aux Etats réclamants appartenaient par leur nationalité : 742 à la Belgique, 242 à l'Italie, 147 à la Suisse, 144 à l'Allemagne, 31 à l'Espagne, 21 aux Pays-Bas, 10 à l'Angleterre, 6 à l'Autriche, 3 à la principauté de Monaco, 2 aux Etats-Unis d'Amérique et 2 à la Russie.

Les 2,100 malfaiteurs fugitifs qui ont été extradés étaient accusés ou reconnus coupables : 125 de vol, 287 de vol domestique ou d'abus de confiance, 221 de faux, 189 de banqueroute frauduleuse, 144 d'escroquerie, 127 d'assassinat, de meurtre ou d'infanticide, 114 de viol ou d'attentat à la pudeur, 46 d'attentat aux mœurs (délit), 44 de coups et blessures, 24 d'incendie, 20 de fabrication de fausse monnaie et 59 d'autres crimes ou délits.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — En raison du fort contingent d'accusés et de prévenus fournis par le département de la Seine (le septième environ du nombre total), il est d'usage de consacrer aux arrestations opérées dans ce département quelques tableaux du compte dont les indications sont résumées ci-après :

De 1871 à 1875, le nombre moyen annuel des individus arrêtés

à Paris ou dans la banlieue avait été de 29,761; il s'est élevé à 35,389 pour 1876-1880 et à 43,709 pour 1881-1885. Ces chiffres accusent un accroissement de 17 % de la première à la deuxième période quinquennale et de 23 % de la deuxième à la troisième. La division par sexe est à un centième près la même que pour les accusés et les prévenus : hommes, 87 %; femmes, 13 %. Un tiers, 34 %, des hommes arrêtés n'avaient pas atteint leur majorité civile; la proportion n'est que de 17 % pour les femmes. Au point de vue de la nationalité, on compte 7 étrangers sur 100; parmi les Français, les deux tiers sont nés dans d'autres départements que celui de la Seine. La moitié des inculpés arrêtés l'avaient déjà été, soit dans la même année, soit antérieurement.

Les faits imputés aux 43,709 individus arrêtés annuellement dans le département de la Seine consistaient pour 25,071 (57 %) en crimes ou délits contre l'ordre public, mais surtout en vagabondage (13,893); rébellion et outrages à des agents (4,441); mendicité (3,143); infraction à interdiction de séjour (1,306); rupture de ban (876) et infraction à arrêté d'expulsion (807). Ils constituaient des atteintes aux propriétés pour 12,046 (28 %); des attentats contre les personnes pour 1,523 (3 %) et des crimes ou délits contre les mœurs pour 745 (2 %); ce dernier chiffre moyen avait été de 964 en 1876-1880; enfin, le défaut d'asile ou le non-paiement des frais de justice avait motivé l'arrestation des 4,324 autres (10 %).

Après enquête, 2,504 ou 6 % des individus amenés à la préfecture de police ont été immédiatement élargis; 1,426 ont été placés dans des hôpitaux, 775 transférés par la gendarmerie dans les départements où à la frontière et 39,008 traduits devant l'autorité judiciaire.

Morts accidentelles. — Parmi les 419,196 affaires dont le ministère public a eu à s'occuper, année moyenne, de 1881 à 1885, il y en avait 13,309 dans lesquelles les procès-verbaux constataient des morts accidentelles (11,241) ou des morts subites naturelles survenues sur la voie publique (2,068). Relativement à la population, c'est 35 morts pour 100,000 habitants. Les morts accidentelles frappent bien moins souvent les femmes, 18 %, que les hommes, 82 %. Le genre d'accident auquel succombent le plus fréquemment les victimes est la submersion, 3,926 (35 fois sur 100); ensuite

viennent la chute d'un lieu élevé, 1,565, et celle sous des voitures ou des chevaux, 1,289. L'usage immodéré du vin et des liqueurs alcooliques a provoqué, par an, 500 accidents mortels, c'est un vingtième du nombre total; le chiffre moyen annuel de 1876-1880 n'avait été que de 447 et celui de 1871-1875 de 409.

Suicides. — Le suicide marche parallèlement avec l'aliénation mentale, ainsi qu'on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau suivant qui donne, pour dix années, le nombre des suicides portés à la connaissance des procureurs de la République, et, pour huit années, celui des aliénés existant au 31 décembre dans les divers asiles publics ou privés :

Années	Suicides	Aliénés
1876.....	5,804	44,005
1877.....	5,922	45,326
1878.....	6,434	46,166
1879.....	6,496	46,912
1880.....	6,638	47,558
1881.....	6,741	41,113
1882.....	7,213	49,901
1883.....	7,267	50,411
1884.....	7,572	1
1885.....	7,902	1

Il est certain que ces chiffres sont au-dessous de la vérité, car, d'une part, beaucoup de suicides échappent aux constatations des autorités et, d'autre part, les aliénés soignés à domicile n'y sont pas compris; ils n'en établissent pas moins un accroissement de 36 % pour les premiers et de 15 % pour les seconds.

Eu égard à la population, on compte 19 suicides pour 100,000 habitants ou un suicide pour 5,141 habitants. Cette moyenne générale s'élève au double et au delà dans les départements suivants: Aisne, 38; Aube, 39; Marne, 41; Seine-et-Oise, 42; Oise, 44; Seine-et-Marne, 46, et Seine 48. Les départements où le chiffre des suicides, par 100,000 habitants reste le plus en deçà de la proportion

(1) Le dernier annuaire statistique de la France publié par le Ministère du commerce ne donne pas encore le mouvement des aliénés pour les années 1884 et 1885.

obtenue pour toute la France, sont : le Lot, la Vendée et Tarn-et-Garonne, 7; la Lozère, le Cantal et le Tarn, 6; l'Ariège et les Hautes-Pyrénées, 5; la Haute-Loire, 4; l'Aveyron et la Corse, 3. Dans ce dernier département, on compte 26 accusés jugés contradictoirement pour des attentats contre les personnes, sur 100,000 habitants.

Le tableau ci-après a pour but de faire ressortir l'influence, sur la fréquence du suicide, du sexe, de l'âge, de l'état civil, de la profession et du domicile. Dressé dans les mêmes conditions que le deuxième tableau de ce rapport, il permet des comparaisons intéressantes; mais, comme ce dernier, il aura plus de force quand on pourra le rapprocher des résultats généraux du dernier recensement.

DÉSIGNATION	1876 à 1880		1881 à 1885		
	Nombres proportionnels sur 100 suicidés des hommes des femmes		Nombres proportionnels sur 100 suicidés des hommes des femmes		
Sexe des suicidés	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Age des suicidés	Moins de vingt et un ans	4	9	5	8
	De vingt et un à trente ans	11	13	11	14
	De trente à quarante ans	15	14	14	15
	De quarante à cinquante ans	19	17	18	17
	De cinquante à soixante ans	21	19	21	19
	De soixante à soixante dix ans	18	17	19	16
	De soixante-dix à quatre-vingts ans	10	9	10	9
Quatre-vingts ans et plus	2	2	2	3	
Etat-civil des suicidés	Célibataires	38	29	38	30
	Mariés ayant des enfants	30	28	31	28
	Mariés sans enfants	16	20	15	18
	Veufs ayant des enfants	10	13	10	14
	Veufs sans enfants	6	10	6	10
Profession des suicidés	Agriculture	38	44	33	44
	Industrie	32	28	32	30
	Commerce	10	5	13	6
	Domesticité	4	11	6	9
	Professions libérales et propriétaires	16	12	16	11
	Domicile des suicidés	Rural	53	54	52
	Urbain	47	46	48	44

D'une période à l'autre, comme on le voit, les différences sont bien minimales; elles sont encore moins sensibles que pour les accusés.

Pour compléter l'exposé des renseignements que contient la statistique criminelle sur les suicides, il me reste à parler des saisons dans lesquelles ont eu lieu les suicides, des modes de perpétration et des motifs présumés.

En ce qui concerne les saisons, les chiffres ne varient guère : 30 suicides sur 100 au printemps, 26 % en été, 23 % en hiver et 21 % en automne.

Le moyen d'exécution auquel les suicidés ont eu le plus souvent recours est toujours la pendaison, 44 %; ensuite viennent la submersion, 27 %; l'usage d'une arme à feu, 12 %; l'asphyxie par le charbon, 1 %; l'emploi d'un instrument aigu ou tranchant, 3 %; la chute volontaire d'un lieu élevé, 3 %; le poison, 2 %, et tout autre mode, 1 %.

Malgré les difficultés qu'éprouvent les autorités judiciaires à obtenir l'indication exacte des causes présumées des suicides, les enquêtes ne restent sans effet à cet égard que 7 fois sur 100. Les familles ont souvent intérêt à cacher qu'un de leurs membres n'a trouvé que dans la mort le remède suprême à ses souffrances physiques ou morales; mais il n'en est pas moins utile de relever les motifs indiqués par les informations officieuses ou judiciaires auxquelles il est procédé. Sur 100 suicides, 31 sont attribués à des maladies cérébrales, 17 à des souffrances physiques, 14 à des chagrins de famille, 13 à la misère ou à des revers de fortune, 13 à des accès d'ivresse ou à des habitudes d'ivrognerie, 5 à l'amour contrarié, à la jalousie ou à la débauche, 4 à des peines diverses et 3 au désir de se soustraire à des poursuites judiciaires. Ces proportions sont à peu près les mêmes chaque année et conservent toujours le même rang.

Telles sont les données relatives au suicide que présente la statistique; elles sont des plus précieuses pour le physiologiste; les nombreux ouvrages publiés sur la matière en font foi. Mais comme les réflexions qu'elles peuvent motiver sont plutôt du domaine de la médecine que de celui de la législation, on ne peut, dans ce document, essentiellement judiciaire, que les enregistrer sans les discuter.

Grâces collectives. — Chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des grâces, commutations ou réductions de peine sont accordées aux condamnés, détenus dans les divers établissements pénitentiaires, qui sont signalés par l'administration pour leur bonne conduite et leur sincère repentir. Le nombre de ceux qui ont bénéficié de pareilles faveurs a été de 1,454 en 1881, de 1,467 en 1882, de 1,670 en 1883, de 1,404 en 1884 et de 1,324 en 1885; c'est un chiffre moyen annuel de 1,464 se décomposant ainsi : condamnés subissant leur peine à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, 292; dans les maisons centrales : hommes, 916; femmes, 200, et dans les prisons départementales, 47.

Réhabilitation. — Le nombre moyen annuel des réhabilitations prononcées en vertu des anciens articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle, qui n'avait été que de 333 en 1871-1875 et de 418 en 1876-1880, s'est élevé à 735 en 1881-1885. Les individus ayant été l'objet de ces dernières avaient été condamnés : 3 aux travaux forcés, 10 à la réclusion, 31 à plus d'un an d'emprisonnement, 635 à un an ou moins de la même peine, 41 à l'amende et 1 (officier ministériel) à la destitution. Il s'était écoulé entre la libération ou le paiement de l'amende et la réhabilitation cinq ans ou moins pour 90, de cinq à dix ans pour 254, de dix à vingt ans pour 247 et plus de vingt ans pour 144.

Pendant les derniers mois de 1885, les chambres d'accusation ont été saisies, par application de la loi du 14 août de la même année, de 473 demandes en réhabilitation; elles en ont rejeté 61 et accueilli 405. Ce dernier chiffre donne lieu de penser que la réhabilitation, débarrassée par cette loi des obstacles qui en entravaient l'usage, va devenir de plus en plus fréquente.

Frais de justice criminelle. — Depuis 1882, le Ministère des Finances communique à mon administration l'état des frais de justice criminelle tant avancés que recouverts pendant chaque exercice financier; en voici le relevé :

Années	Frais à percevoir	Frais recouverts
1882.....	9,724,284	488,3,112 ou 45 %
1883.....	9,616,529	4,541,470 ou 46 —
1884.....	10,494,040	4,710,745 ou 44 —
1885.....	10,576,345	4,537,404 ou 42 —

Ainsi le montant des frais recouverts n'atteint pas la moitié de celui des frais avancés. Justement préoccupé d'un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor, mon prédécesseur avait prescrit, dans chaque ressort de cour d'appel, une enquête minutieuse dont les résultats m'ont suggéré plusieurs mesures me paraissant de nature à réduire sensiblement le chiffre des dépenses exposées et j'ai adressé, le 23 février 1887, aux procureurs généraux, des instructions dont j'attends les meilleurs effets.

La perception des amendes n'est pas moins difficile que le recouvrement des frais de justice criminelle, et le déficit est également de plus de 50 %.

Années	Amendes à percevoir	Amendes perçues
1882.....	6,115,356	3,075,975 ou 49 %
1883.....	6,035,280	3,251,363 ou 53 —
1884.....	7,316,901	3,481,050 ou 47 —
1885.....	7,652,208	3,526,549 ou 46 —

Il résulte, d'autre part, du dépouillement des comptes statistiques que de 1881 à 1885, chaque affaire criminelle jugée contradictoirement par une cour d'assises a coûté, en moyenne, 303 fr.; mais le chiffre diffère suivant qu'il s'agit de crimes contre les propriétés (298 fr.) ou de crimes contre les personnes (307 fr.); il est surtout très élevé dans les accusations dont l'instruction nécessite des expertises légales; c'est ainsi qu'il est de 1,181 fr. pour l'empoisonnement, de 591 fr. pour l'assassinat, de 491 fr. pour le faux, de 474 fr. pour la banqueroute frauduleuse, de 446 fr. pour la fabrication de fausse monnaie, de 438 fr. pour l'abus de confiance, et de 435 fr. pour l'avortement.

En matière correctionnelle, le montant moyen des frais taxés est de 18 fr. 90 par prévenu de délit commun, et de 13 fr. 54 par prévenu de contravention fiscale ou forestière.

Contrainte par corps.

La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, qui n'avait été exercée, en moyenne, de

1876 à 1880, que contre 1,070 condamnés, l'a été en 1881 contre 9,419; en 1882, contre 11,311; en 1883, contre 11,960; en 1884, contre 13,413, et en 1885, contre 16,660. Cet accroissement des deux dernières années est dû, sans doute, aux instructions que le ministre des finances a adressées en 1883 aux comptables des départements dans lesquels l'exercice de la contrainte par corps laissait à désirer.

Un quart seulement, 24 %, des condamnés sont en général solvables. Pour eux, comme pour les insolubles, la détention cesse dans les quinze jours, 66 fois sur 100. En matière forestière, au contraire, il n'y a pas eu d'accroissement; 533 délinquants contraints par corps, année moyenne, de 1876 à 1880, et 521 de 1881 à 1885. La détention prend fin dans la quinzaine de l'écroû à l'égard des trois quarts des condamnés solvables, et des deux tiers de ceux qui sont insolubles.

ALGÉRIE

Les affaires ont été plus nombreuses devant toutes les juridictions répressives de l'Algérie de 1881 à 1885 que de 1876 à 1880; les raisons principales de cette augmentation sont d'ordre différent : l'extension du territoire civil; en 1876, le nombre des habitants recensés comme faisant partie de ce territoire n'avait été que de 1,352,831; il s'est élevé en 1881 à 2,875,309, plus du double. De plus, il a été créé, par décret du 31 décembre 1882, trois tribunaux de première instance à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès et, par décret du 7 janvier 1883, vingt-deux justices de paix; par suite, le personnel de la police judiciaire s'est accru de 1,740 agents. Enfin le tribunal de Tunis et les six justices de paix y ressortissant ont été réunis à la cour d'appel d'Alger. En présence de ces diverses mesures, il n'est pas surprenant qu'il ait été constaté et jugé beaucoup plus d'infractions pendant la dernière période.

Cours d'assises. — Pendant les dix années 1876 à 1885, les cours d'assises d'Algérie ont jugé contradictoirement 3,673 accu-

sations concernant 5,470 accusés. Les unes et les autres se distribuent comme suit par année et par nature de crimes :

ANNÉES	CRIMES contre les personnes		CRIMES contre les propriétés	
	Affaires	Accusés	Affaires	Accusés
	1876	148	226	57
1877	161	198	66	102
1878	158	214	73	152
1879	194	267	92	168
1880	221	289	119	209
1881	282	370	97	151
1882	391	551	151	271
1883	348	499	119	232
1884	361	483	143	246
1885	342	447	150	287

De la première à la dernière année, le nombre des accusations de crimes contre les personnes a plus que doublé, et celui des accusations de crimes contre les propriétés a presque triplé. La progression de celle-ci tend à s'accroître; les autres, au contraire, semblent s'être arrêtées dans leur mouvement ascensionnel qui avait été très sensible au moment de l'annexion au territoire civil de grands territoires de commandement.

Par rapport à la population, on compte 24 accusés par 100,000 habitants en 1885 comme en 1876; il n'y a donc pas eu, en réalité, de recrudescence de la grande criminalité dans la colonie.

Les deux tiers des accusations de crimes contre les personnes relevaient à la charge des accusés des attentats contre la vie et un cinquième des coups non qualifiés meurtre. Les trois quarts des crimes contre les propriétés consistaient en vols.

La moyenne annuelle des accusés traduits devant le jury algérien de 1881 à 1885 a été de 707, se divisant ainsi au triple point de vue du sexe, de l'âge et de la nationalité : hommes, 680 ou 96 %; femmes, 27 ou 4 %; — mineurs de vingt et un ans, 78 (11 %); âgés de vingt et un à quarante ans, 513 (73 %); ayant plus de quarante ans, 116 (16 %); — Français, 42, soit 6 sur 100 accusés ou 17 sur 100,000 habitants de nationalité française; au-

tres Européens, 42, soit 6 sur 100 accusés ou 22 sur 100,000 habitants de nationalité correspondante, et indigènes, 623, soit 88 sur 100 accusés ou 21 sur 100,000 habitants originaires de la colonie.

D'après les résultats comparés de l'instruction écrite et de l'instruction orale, le jury accueille 51 accusations sur 100; il n'en admet que 26 en modifiant les faits qui restent crimes dans 10 et dégénèrent en délits dans 16; enfin il en rejette entièrement 23. Cette proportion des échecs complets des accusations est inférieure d'un centième à celle de la France. La sévérité du jury algérien s'affirme surtout en matière de crimes contre les personnes : 24 acquittements sur 100 au lieu de 32 % sur le continent; de même en ce qui concerne les circonstances atténuantes; en France, elles sont admises en faveur des trois quarts des accusés déclarés coupables; en Algérie, leur bénéfice n'est accordé qu'aux sept dixièmes.

En vertu des verdicts du jury relatifs aux 707 accusés, les cours en ont acquitté 169, dont 3 mineurs de 16 ans ayant agi sans discernement; c'est 23 % au lieu de 27 % en France. Elles ont condamné les autres : 36 à mort (3 exécutions en moyenne par an), 44 aux travaux forcés à perpétuité, 176 aux travaux forcés à temps, 111 à la réclusion et 171 à des peines correctionnelles.

Les cours d'assises d'Algérie ont jugé en moyenne, de 1881 à 1885, sans l'assistance du jury, 35 affaires par contumace, dans lesquelles étaient impliqués 39 accusés qui ont été condamnés : 13 à mort, 9 aux travaux forcés à perpétuité, 14 aux travaux forcés à temps et 3 à la réclusion.

Tribunaux correctionnels. — Les tribunaux correctionnels d'Algérie ont jugé :

Années.	Affaires.	Prévenus.
1876	5,338	7,120
1877	6,516	8,816
1878	7,110	9,156
1879	7,044	9,289
1880	7,499	9,784
1881	10,208	13,885
1882	9,711	13,550
1883	9,385	12,553
1884	8,663	11,546
1885	9,405	11,949

On voit que l'accroissement provoqué en 1881 par les mesures qui ont placé de vastes territoires sous le régime civil ne s'est pas maintenu les années suivantes. Il n'en existe pas moins entre les chiffres de 1876 et ceux de 1885 un écart de 76 % pour les affaires et de 67 % pour les prévenus. L'infériorité de cette proportion, eu égard à la première, semble indiquer une tendance de moins en moins marquée de la part des malfaiteurs à s'associer pour la perpétration des délits.

Les 9,474 affaires que les tribunaux correctionnels ont jugées, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, avaient été introduites : 222 par les parties civiles, 538 par les administrations fiscales et forestières et 8,714 par le ministère public.

Dans 3,043 de celles-ci (35 %), les parquets ont eu recours à la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits; dans 3,012 (35 %), ils ont cité directement les prévenus à l'audience, et dans 2,659 (30 %), ils avaient requis des instructions judiciaires. Cette dernière proportion n'est que de 17 % en France; mais il ne faut pas oublier qu'en Algérie les indigènes n'offrent le plus souvent aucune des garanties nécessaires pour qu'on puisse se dispenser de les maintenir sous la main de la justice.

Ces 9,474 affaires comprenaient 12,697 prévenus, dont 12,242 hommes (96 %) et 455 femmes (4 %), division proportionnelle exactement semblable à celle des accusés. Les mêmes prévenus se répartissent sous le rapport de l'âge en :

Ages des accusés.	Hommes.
Agés de moins de seize ans	209 (2 %)
Agés de seize à vingt et un ans	1,352 (11 %)
Agés de plus de vingt et un ans	10,681 (87 %)
Ages des accusées.	Femmes.
Agées de moins de seize ans	10 (2 %)
Agées de seize à vingt et un ans	63 (14 %)
Agées de plus de vingt et un ans	382 (84 %)

Près des sept dixièmes des prévenus étaient des indigènes, 8,736 ou 69 %, soit 302 sur 100,000 habitants nés dans la colonie;

1,788 ou 14 % étaient Français; eu égard à la population d'origine française, c'est 764 sur 100.000; enfin 2,173 ou 17 % appartenaient à d'autres nationalités européennes; c'est 1,144 sur 100,000. Ce sont donc les Européens, autres que les Français, qui fournissent proportionnellement le plus fort contingent de délinquants. On a vu plus haut qu'en France la criminalité des étrangers se chiffre par 20 sur 1,000, quand celle de nos nationaux arrive à peine à 5 sur 1,000.

Les délits imputés aux prévenus sont principalement les vols (4,652 ou 40 %) et les coups volontaires (2,502 ou 22 %).

Au point de vue du résultat des poursuites, les 12,697 prévenus ont été : 1,209, un dixième, acquittés purement et simplement; 90 (mineurs de seize ans) remis à leurs parents ou envoyés en correction en vertu de l'article 66 du code pénal, et 11,398 condamnés, savoir : 939 à plus d'un an d'emprisonnement, 7,316 à un an ou moins de cette peine et 3,143 à l'amende. La proportion des acquittements correctionnels est de 10 % en Algérie, lorsqu'en France elle ne va pas au-delà de 6 %; mais cela tient à ce que, dans la plupart des cas, la preuve testimoniale est la seule possible et que les témoins indigènes reviennent très fréquemment, au cours des débats, sur leur premières dépositions. Par contre, les circonstances atténuantes y sont moins facilement admises : 53 fois sur 100 au lieu de 62 fois sur 100 en France.

Tribunaux de paix à compétence étendue. — Indépendamment des 9,374 délits dont il est question ci-dessus, il en a été soumis 2,791 en moyenne, de 1881 à 1885, aux tribunaux de paix jugeant au correctionnel. Le chiffre moyen de 1876-1880 n'avait été que de 1,443, mais la compétence étendue ayant été attribuée aux juges de paix des vingt-deux cantons créés en 1883, il n'y a pas lieu de chercher ailleurs la cause de cette différence entre les deux périodes.

Aux termes du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue connaissent : 1° des contraventions fiscales et forestières; 2° des délits de chasse; 3° de tous autres délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 fr. d'amende. Les infractions de la première catégorie forment 27 % du total des affaires jugées; celles de la

deuxième 15 %, et celles de la troisième 58 %. Les plus nombreuses pendant ces dernières sont les outrages envers les agents, les incendies volontaires de broussailles dans les champs, le refus de se rendre au poste-vigie, l'ivresse (2^{me} récidive) et les coups volontaires.

Les 2,791 affaires qui ont été jugées, année moyenne, de 1881 à 1885, intéressaient 3,997 prévenus. Les juges de paix se sont déclarés incompétents à l'égard de 52 d'entre eux; ils en ont acquitté 275, soit 7 %, et ont condamné les autres : 2,514 à l'amende et 1,156 à l'emprisonnement.

Tribunaux de simple police. — Comme juges de simple police, les magistrats cantonaux d'Algérie ont été saisis de 39,097 affaires en 1881, de 37,814 en 1882, de 44,566 en 1883, de 48,901 en 1884 et de 48,979 en 1885. Le total des chiffres de ces cinq années donne une moyenne de 43,871 contraventions imputées à 60,077 inculpés qui ont été : 3,934 acquittés (7 %), 47,289 condamnés à l'amende et 8,707 condamnés à l'emprisonnement; quant aux 147 autres, ils ont été l'objet de déclarations d'incompétence.

Un peu plus du cinquième des jugements, 9,935 ou 22 %, étaient en premier ressort : 211 ou 21 seulement sur 1,000 ont été frappés d'appel, et les tribunaux correctionnels ont confirmé 7 fois sur 10 les décisions de simple police.

Instruction criminelle. — De 16,919 en 1876-1880, le nombre moyen annuel des plaintes, dénonciations et procès-verbaux que le ministère public a eu à examiner s'est élevé, en 1881-1885, à 22,741, qui lui avaient été transmis : 7,992 (35 %) par les juges de paix, soit 88 par magistrat; 6,125 (27 %) par les commissaires de police, soit 95 par fonctionnaire; 3,660 (16 %) par la gendarmerie, soit 4 par homme; 1,212 (5 %) par les maires et adjoints, soit 4 par officier municipal; 1,144 (5 %) par les gardes champêtres communaux, soit 1 par garde; 1,832 (8 %) par divers agents; les 776 autres (4 %) lui étaient parvenus directement.

Les procureurs de la République ont pris une détermination sur 22,594 de ces affaires; ils en ont communiqué 5,112 à l'instruction (23 %), renvoyé 7,095 devant les tribunaux correctionnels ou de simple police (31 %) et laissé sans suite 10,387 (46 %),

dont les deux cinquièmes, 0,40, parce que les auteurs des crimes ou des délits sont restés impunis; c'est onze centièmes de plus que sur le continent, parce qu'il est souvent impossible de retrouver les coupables lorsqu'ils ont pris la fuite en pays arabe où l'étendue du territoire rendra toujours insuffisant le personnel de la police judiciaire.

Sur 100 ordonnances rendues par les juges d'instruction, 34 déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les inculpés désignés. Cette proportion, qui varie fort peu d'une année à l'autre, s'explique par les difficultés que rencontrent les magistrats à obtenir la vérité des témoins indigènes et par l'exagération ou l'inexactitude, démontrée par l'information, des faits dénoncés aux parquets.

Détention préventive. — On comprend facilement qu'en raison des habitudes nomades des indigènes, la détention préventive soit d'un usage très fréquent en Algérie. Si l'on ne voit que les nombres moyens des arrestations en 1876-1880 et en 1881-1885, on est obligé de reconnaître que le chiffre de la deuxième période quinquennale est supérieur de 2,114 à celui de la première (9,401 au lieu de 7,287); mais cette augmentation n'est que la conséquence de celle qui s'est produite dans le nombre des affaires criminelles et correctionnelles. Pour montrer combien les magistrats sont, au contraire, soucieux de la liberté individuelle, il suffit de citer les chiffres de chaque année : 11,573 en 1881; 10,015 en 1882; 9,494 en 1883; 8,231 en 1884 et 7,692 en 1885; la diminution en cinq ans a été du tiers. Il est utile d'ajouter que les décisions mettant fin à la détention préventive interviennent aussi promptement que possible; en effet, malgré les conditions difficiles des informations judiciaires en Algérie, plus de la moitié des inculpés (53 %) voient cesser leur détention dans la première quinzaine de l'arrestation et plus d'un cinquième (22 %) dans la seconde.

Récidive. — Si l'on s'en rapporte aux résultats du dépouillement, fait à la chancellerie, des comptes criminels et correctionnels, la récidive serait de 33 % pour les accusés et de 15 % pour les prévenus; mais il est à présumer que ces chiffres sont bien au-dessous de la réalité, car le défaut d'uniformité dans la ma-

nière d'orthographier les noms arabes et le soin que mettent les indigènes à dérouter les investigations de la justice en donnant de fausses indications sur leur lieu de naissance ne permettent pas toujours de constater leurs antécédents judiciaires avec une exactitude absolue.

J'ai terminé, monsieur le Président, l'exposé des renseignements les plus essentiels contenus dans les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle pour les années 1881 à 1885.

Cette statistique est complète et sincère. Elle ne laisse dans l'ombre aucune des infractions signalées au ministère public ou dont il a eu à s'occuper même incidemment. C'est un tableau exact de l'état moral du pays, qui doit être apprécié sans illusion comme sans découragement. Sans illusion, parce que la nature restera toujours la même, avec ses passions, ses entraînements et ses vices. « Il est un tribut, disait l'illustre statisticien Quételet, que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui qu'il doit à la nature ou au trésor de l'Etat, c'est celui qu'il paye au crime. » Sans découragement, parce que la statistique criminelle, en mettant à nu les plaies morales dont souffre l'humanité, attire l'attention sur les plus grands problèmes sociaux et provoque l'étude et l'application des mesures propres à combattre et surtout à prévenir les actes qui portent atteinte à l'ordre social.

Les grandes lignes de ce rapport embrassent dix années : de 1876 à 1885 : quels sont les enseignements qu'on peut en tirer ? En envisageant d'abord dans leur ensemble les affaires que les diverses autorités judiciaires ont eu à examiner; on constate pour la période quinquennale 1881-1885, comparée à la précédente, un accroissement moyen de 44,311 crimes ou délits dénoncés :

DÉSIGNATION	NOMBRES MOYENS ANNUELS	
	1876 à 1880	1881 à 1885
Assises :		
Affaires jugées contradictoirement	3,446	3,342
Affaires jugées par contumace	292	273
Délits politiques et de presse	6	36
	3,744	3,651
Tribunaux correctionnels :		
Affaires jugées à la requête du ministère public	149,052	163,957
Affaires jugées à la requête des parties civiles	5,923	6,157
Affaires jugées à la requête des administrations civiles	12,254	10,692
	167,229	180,806
Affaires abandonnées :		
Classées sans suite au parquet	181,510	213,178
Suivies d'ordonnances de non-lieu	13,229	12,386
Suivies d'arrêts de non-lieu	119	121
	194,858	225,685
Totaux	365,831	410,142

Telle est la synthèse de la criminalité générale. Relativement à la population moyenne, on compte pour 100,000 habitants 981 affaires en 1876-1880 et 1,080 en 1881-1885; c'est une augmentation d'un millième. Si l'on passe à son analyse, on remarque d'abord que le nombre des affaires criminelles jugées par les cours d'assises a diminué; ensuite, que l'accroissement porte, pour trois dixièmes, sur les affaires soumises aux tribunaux correctionnels et pour sept dixièmes sur les affaires abandonnées après examen. Il est vrai que parmi celle-ci, il en est dans lesquelles le crime ou le délit n'a pu être réprimé parce que les charges n'étaient pas suffisantes contre les inculpés désignés ou parce que les véritables auteurs n'ont pu être découverts et que ces affaires doivent entrer dans le calcul de la criminalité; leur chiffre moyen s'est accru, d'une période à l'autre, de 15,471. Il ne faut pas tenir compte, au contraire, des affaires impoursuivies parce que les faits incriminés ne constituaient pas d'infractions, punissables, ou parce qu'ils étaient sans gravité, ou enfin parce que leur existence même n'était pas démontrée. Si l'on procède ainsi, l'augmentation signalée se trouve réduite à 29,048, se composant des 15,471 affaires ci-dessus et de 13,577 affaires correctionnelles jugées.

Mais, pour apprécier sainement la criminalité réelle, il importe aussi de faire abstraction des affaires jugées et dans lesquelles les accusations ou les préventions ont complètement échoué comme mal fondées. Cette défalcation faite, il reste encore 12,346 affaires suivies de condamnation et qui, réunies aux 15,471 affaires abandonnées pour insuffisance de charges ou faute d'avoir pu découvrir les coupables, forment un accroissement moyen de 27,817 affaires dans lesquelles les crimes ou les délits semblaient avérés ou dont les auteurs ont été punis; il est considérable, on ne peut le nier. Si l'émigration des campagnes vers les villes, l'esprit de luxe qui a envahi les classes inférieures de la société, la fièvre de l'agiotage, l'alcoolisme, etc.; ne sont pas étrangers à ce résultat, on peut aussi l'attribuer en grande partie à trois causes bien précises: la criminalité des étrangers réfugiés en France, la récidive et la crise économique. Celle-ci tend à s'atténuer et lorsqu'elle aura complètement cessé, on verra, sans aucun doute, diminuer le nombre des délits de vagabondage et de

mendicité; pour la récidive, dont la proportion alarmante a depuis longtemps frappé l'attention des criminalistes, je me bornerai à rappeler que des projets et propositions de lois ont été votés ou sont à l'étude, qui doivent avoir tous pour effet d'amener progressivement une réduction dans le nombre des rechutes. Quant aux étrangers, dont la criminalité est quatre fois plus forte que celle des Français, l'expulsion est la seule mesure qui puisse être prise à leur égard, en dehors de la répression pénale de leurs méfaits : or, la moyenne des expulsions, qui n'avait été que de 2,888 en 1876-1880, s'est élevée à 4,275 en 1881-1885. Quoiqu'il en soit, et bien qu'un grand nombre de crimes et de délits échappent à toute action préventive émanant de l'autorité, le Gouvernement a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et au respect des propriétés ; il ne faillira pas à son devoir et chaque fois que son intervention pourra avoir une bienfaisante influence, il n'hésitera pas à prendre ou à demander au Parlement les mesures qui lui paraîtront de nature à rassurer les populations.

En ce qui touche l'administration proprement dite de la justice répressive, les constatations de ce rapport parlent d'elles-mêmes. Les magistrats du ministère public continuent à s'efforcer de réduire le nombre des envois à l'instruction, dans un double but de rapidité et d'économie ; les juges chargés des informations judiciaires, débarrassés des affaires sans importance, peuvent apporter un plus grand soin à celles qui leur restent confiées et rendent leurs ordonnances dans un délai relativement très court ; devant les juridictions de jugement, les décisions suivent d'aussi près que possible les crimes et les délits, acquérant ainsi plus de force et d'efficacité. En un mot, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, le zèle et le dévouement ont été soutenus, et c'est avec la plus entière confiance que je livre au jugement du pays, ainsi qu'à votre haute appréciation, les travaux accomplis pendant les dernières années par les magistratures française et algérienne.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,
SARRIEN.

LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE PROGRESSIF EN HONGRIE

PAR

M. LE D^r *Sigismond László*, CONSEILLER MINISTÉRIEL.

La législation hongroise tout en adoptant le 1^{er} septembre 1880, le Code pénal pour crimes et délits (Art. 5 de la loi de 1878) a introduit comme base de l'exécution des peines un système progressif, analogue à celui qui est suivi en Irlande.

Depuis cette époque, il ne s'est écoulé que six années et quelques mois, soit un laps de temps qui n'est évidemment pas assez long pour permettre de mettre en pratique dans tous ses détails une réforme aussi importante et d'en apprécier les résultats.

Toutefois, nous avons déjà fait jusqu'à présent des observations qui, d'un côté, nous rassurent *entièrement sur l'action favorable du système progressif*, et d'un autre côté, ont fait découvrir des lacunes que présentent différentes dispositions de la loi et qu'il serait désirable de combler à l'avenir en révisant la loi d'après les expériences faites.

La présente communication a pour but d'exposer aussi succinctement que possible et sans ambages :

1^o Dans quelle mesure le système progressif existe chez nous, *non seulement dans la lettre de la loi, mais en réalité*, et

2^o De quelle manière l'administration des prisons a cherché à faire face aux dépenses que provoquait l'introduction du système progressif. Ces dépenses sont assez importantes et la *législation ne prévoyait pas la création du fonds destiné à les couvrir*.

En face d'un pareil état de choses, l'administration des prisons de la Hongrie se trouvait dans une position d'autant plus difficile que les bâtiments des prisons étaient construits d'après les plans les plus irrationnels, et ne se prétaient que très difficilement à une reconstruction ou à une transformation.